

LES MONNAIES
DES
BARONS ET PRÉLATS DE FRANCE
D'APRÈS L'ORDONNANCE DE 1315

PAR
LOUIS BLANCARD
Membre actif de la Société de Statistique de Marseille.

AVEC
FIGURES TIRÉES D'UN MANUSCRIT DU XIV^e SIÈCLE
(N^o 5,810 de la bibliothèque de l'Arsenal).

LES MONNAIES

DES

BARONS ET PRÉLATS DE FRANCE

D'APRÈS L'ORDONNANCE DE 1315

PAR

LOUIS BLANCARD

Président.

I.

L'ordonnance monétaire de 1315 n'a pas été complètement publiée par MM. E. Cartier (1) et V. Langlois (2) ; la partie la plus curieuse du document, la plus intéressante au point de vue purement numismatique, les types monétaires concédés ou plutôt prescrits aux barons et prélats du royaume, cette partie ne se trouve pas dans les copies dont ils ont fait usage et notamment dans celle que contient le registre entre-deux-ais des Archives Nationales et par conséquent elle manque à leurs publications. Ce qui justifie la mienne, ce qui empêchera de la considérer comme superflue après celles des savants numismatistes que je viens de nommer, c'est qu'elle comprend l'intégralité de l'ordonnance : le texte et les dessins.

(1) *Revue Numismatique*, 1841, p. 384

(2) *Revue archéologique*, 1850, p. 1.

Ces dessins, il est vrai, ne sont pas inédits. Duby les a donnés, parfois d'après Boze, Boze d'après Ducange, Ducange d'après Haultin ; mais comme, d'un côté, on ignore où Haultin les a puisés et que de l'autre, le format en est souvent inexact autant que le style des lettres et des types, on ne croit pas, de parti pris, à leur authenticité. A la rigueur, on n'a tort qu'à demi, car de telles inexacritudes faussent le caractère d'une monnaie.

Aussi, pour ne pas encourir le reproche d'une reproduction infidèle, ai-je confié à M. Laugier, conservateur du médaillier de Marseille, et à M. Dardel, le soin d'interpréter par le crayon et le burin l'œuvre du dessinateur du XIV^e siècle.

Il est temps de parler du manuscrit que j'édite. Il est classé sous le n^o 5810 au dépôt de l' Arsenal et j'en dois la communication à l'affectueuse obligation de M. Lorédan Larchey, conservateur à cette bibliothèque.

C'est un rouleau de parchemin de 2 mètres 28 centimètres de long sur 0,28 centimètres de large. Les lignes pleines ont de 24 à 25 centimètres. L'écriture et les dessins paraissent être de la date de l'Ordonnance ou de peu après ; comme ceci est un point essentiel, j'ai tenu, pour étayer mon assertion, à l'accompagner du fac-simile (1), par M. Gillet, des trois derniers articles de l'acte.

Comme on le voit par ce fac-simile, les dessins du manuscrit sont intercalés dans le texte. A chaque article, le type prescrit est précédé et annoncé par

(1) Au frontispice.

ces mots : *et doit (N) faire le coing de sa monnoie deviers croix et deviers pile, tele.*

J'aurais pu suivre strictement cette disposition, mais il aurait fallu renoncer au burin de M. Dardel et je ne me suis pas résigné à ce sacrifice. J'ai donc réuni en trois planches les figures auxquelles j'ai substitué dans le texte des numéros de renvoi.

Je ne pouvais publier l'Ordonnance sans en étudier les prescriptions et la portée et remonter jusqu'aux causes auxquelles on la doit. Mais, quelle qu'ait été la peine que j'ai prise pour traiter consciencieusement cette suite de ma publication, je ne me dissimule pas que l'intérêt qu'elle offre ne peut être mis en parallèle avec celui que donnent à la première partie, outre certaine variante du texte, les types monétaires de l'Ordonnance.

**C'EST LE PIÉ DES MONNOIES ET LES COINGS
DES BARONS ET DES PRÉLAZ DU ROYAUME DE FRANCE**

Ce sont les monnoyes des barons et des prelaz du royaume de France qui dient avoir droit de faire monnoies, teles come ils les doivent faire de pois et de loy et du coing qu'il ont esté faites anciennement et en la manière dont les fourmes s'ensuient cy-dessouz. (1)

1. Premièrement, la monnoie du conte de Nevers: Les deniers doivent estre a III d. XVI grains de loy, argent le

(1) *Le texte de Langlois a pour titre ce qui suit:*

CE SONT LES MONNOIES DES BARONS ET DES PRÉLAZ

Du royaume de France qui se dient avoir droit de faire monnoie, telle comme il la doivent faire de pois, de loy et de coing qu'ils ont faites

Roy, et de **xxix s. vi d.** de pois, au marc de Paris; item, les maailles de ladicte monnoie doivent estre a **iiii d.** de loy, argent le Roy, et de **xvi s. ix d.** de maailles doubles de pois, au marc de Paris; et ne pourront faire que le **x^e** de maailles, c'est a dire **ix.c l.** de deniers et **c l.** de maailles doubles, et ainsi venront les deniers et les maailles dessus dictes, avaluez l'un parmi l'autre a petiz tourn[oiz] et a maailles tournoises, **xx d.** mains la livre que petiz tourn[oiz]. C'est assavoir que les **xiiii d.** de la monnoie dessus dicte ne vaudront que **xii petiz tourn[oiz]**.

Et doit faire le conte de Nevers le coing de sa monnoie, deviers croiz et deviers pille, tele :

(Pl. I, I.)

2. Item, la monnoie le duc de Bretagne : Les deniers doivent estre a **iiii d. xvi grains** de loy, argent le Roy, et de **xxix s. vi d.** de pois, au marc de Paris; item, les maailles de la dicte monnoie doivent estre a **iiii d.** de loy, argent le Roy, et de **xvi s. ix d.**, maailles (1) doubles de pois, (2) au marc de Paris; et ne pourront faire que le **x^e** de mailles, c'est a dire **xi.c l.** de deniers et **c l.** de maailles doubles; et ainsi vaudront les deniers et les maailles dessus dictes, avalué l'un parmi l'autre a petiz tourn[oiz] et a mailles tournoises, **xx d.** mains (3) la livre que petiz tour[noiz], c'est assavoir que les **xiiii d.** de la monnoie dessus dicte ne

anciennement. Fait et ordené par Jehan le Paumier, Nicolas des Moulins et Jehan de Nuesport, maistres des monnoies nostre sire le Roy, l'an de grâce mille cccxv environ Noel, et fu ceste copie bailliée par maistre Regnault, clerck des monnoies, lundi xvii^e jours de may, l'an Mil cccxvi. *On trouve un préambule à peu près identique dans le texte de M. Cartier; ce texte ayant été arrangé par l'éditeur, je n'en donnerai pas les variantes.*

(1) LANGLOIS: oboles au lieu de maailles.

(2) Les mots de pois manquent à Langlois.

(3) I. : maiz au lieu de mains.

vaudront que XII petiz tourn[oiz]. Et doit faire le duc de Bretagne le coing de sa monnoie, deviers croiz et deviers pille, tele :

(Pl. I, 2.)

3. Item, la monnoie de Sauvignye, qui est a mons[eigneur] Loys de Clermont et au prier de Sauvigny: Les deniers doivent estre a III d. XVI grains de loy, argent le Roy, et de XIX s. VI d. de pois, au marc de Paris ; item, les maailles de la dicte monnoie doivent estre a III d. de loy, argent le Roy, et de XVI s. IX d., ob[oles] (1) doubles de pois, au marc de Paris ; et ne pourront faire que le X^e de maailles, c'est a dire IX.c l. de deniers et c l. de mailles doubles ; et ainsi vaudront les deniers et les mailles dessus dictes, avalué l'un parmi l'autre a petiz tourn[oiz] et a mailles tourn[oises], XX d. mains la livre que petiz tourn[oiz]. C'est assavoir que les XIII d. de la monnoie dessus dicte ne vaudront que XII petiz tour[noiz].

Et doivent (2) faire mons[eigneur] Loys de Clermont et le prier de Souvigny le coing de leur monnoie, deviers croiz et deviers pille, tele :

(Pl. I, 3.)

4. Item, la monnoie au conte de la Marche : Les deniers doivent estre a III d. VI grains de loy, argent le Roy, et de XX s. de pois, au marc de Paris ; et les maailles de la dicte monnoie doivent estre a II d. XVI grains de loy, argent le Roy, et de XVII s. II d. de maaille de double de pois, au marc de Paris ; et ne pourront faire que la X^e partie des mailles, c'est a dire IX.c l. de deniers et c l. de maailles doubles ; et ainsi vaudront les deniers et les maailles dessus dictes, avalué l'un parmi l'autre a petiz tourn[oiz]

(1) L. : maailles *au lieu* d'oboles.

(2) L. : doit *au lieu* de doivent.

et a ob[oles] tournoises, v s. moins la livre, c'est assavoir que les xv deniers ne vaudront que xii petiz tourn[oiz].

Et doit faire le conte de la Marche le coing de sa monnoie, deviers croiz et deviers pille, tele :

(Pl. 1, 4 et 5.)

5. Item, la monnoie mons[eigneur] André de Sauvigny, viconte de Brusse : (1) Les deniers doivent estre a iii d. vi grains de loy, argent le Roy, et de xx s., (2) au marc de Paris ; et les maailles de la dicte monnoie doivent estre a ii d. xvi grainz de loy, argent le Roy, et xvii s. ii d. maaille double de pois au marc de Paris ; et ne pourront faire que la x^e partie de maailles, c'est a dire ix.c l. de deniers et c l. de maailles doubles ; et ainsi vaudront les deniers et les maailles dessus dictes, avalué l'un parmi l'autre a petiz tourn[oiz] et a maailles tourn[oises] v s. moins la livre [que petits t.], (3) c'est assavoir que les xv d. ne vaudront que xii petiz tourn[oiz].

Et doit faire le viconte de Burse (4) le coing de sa monnoie, deviers croiz et deviers pille, tele :

(Pl. 1, 6.)

6. Item, la monnoie mons[eigneur] Pierre de Brisse, sire (5) Hiret et de Sainte-Sévère : les deniers doivent estre a iii d. vi grains de loy, argent le Roy, et de xx s. de pois au marc de Paris ; et les maailles de la dicte monnoie doivent estre a ii d. xvi grains de loy, argent le Roy, et xvii s. ii d. maailles (6) doubles de pois, au marc de Paris ;

(1) L. : Sauvigny, viconte de Bursse.

(2) L. : *ajoute* : de pois.

(3) *Ces mots se trouvent dans le texte de L.*

(4) L. : Bursse.

(5) L. : *ajoute* de.

(6) L. : ob. au lieu de mailles,

et ne pourront faire que la x^e partie de maailles, c'est a dire ix.c l. de deniers et c l. de maailles doubles ; et ainsi vaudront les deniers et les maailles dessus dictes, avalué l'un parmi l'autre a petiz tourn[oiz] et a mailles tourn[oises], vs. mains la livre, c'est assavoir que les xv d. ne vaudront que xii petiz tourn[oiz].

Et doit faire le seigneur de Hiret (1) et de Sainte-Sévère le coing de sa monnoie, deviers croiz et deviers pille, tele :

(Pl. I, 7.)

7. Item, (2) la monnoie madame de Chastiauwillain, mère au seigneur de Sully : les deniers doivent estre a iii d. vi grains de loy, argent le Roy, et de xx s. de pois, au marc de Paris ; et les maailles de la dicte monnoie doivent estre a ii d. xvi grains de loy, argent le Roy, et de xvii s. ii d., maailles doubles de pois, au marc de Paris ; et ne pourront faire que le x^e de maailles, c'est a dire ix.c l. de deniers et c de maailles doubles, et ainsi vaudront les deniers et les maailles dessus dictes, avalué l'un parmi l'autre a petiz tourn[oiz] et a maailles tournoises, v s. moins la livre que petiz tourn[oiz], c'est a dire que les xv d. ne vaudront que xii petiz tourn[oiz].

Et doit faire madame (3) de Chasteuvillain, mère au sire de Sully, le coing de sa monnoie, deviers croiz et deviers pille, tele :

(Pl. I, 8.)

(1) L. : Hyret.

(2) Ici dans L. : Item, la monnoie de l'archevesque de Rains ; puis : Item, la monnoie au Conte de Soissons ; puis, une lacune dans le manuscrit ; puis : Et doit faire le conte de Saint-Pol le coing de sa monnoie deviers croiz et deviers pille telle ; puis : Item, la monnoie madame de Chastiauwillain.

(3) L. : la damme.

8. Item, la monnoie l'archevesque de Reins : les deniers doivent estre a **iiii d. xii grains** de loy, argent le Roy, et de **xvii s. viii d.** de pois, au marc de Paris ; et les mailles de la dicte monnoie doivent estre a **iiii d. (1) xviii grains** de loy, argent le Roy, et de **xv s. v d.**, oboles doubles de poys, au marc de Paris ; et ne pourra faire que la **x^e** partie de maailles, c'est a dire **ix. c l.** de deniers et **c l.** de maailles doubles ; et ainsi vaudront les deniers et les maailles dessus dictes autânt plus ne mains comme les par[isiz] petiz et les maailles par[isiz].

Et doit [faire] l'archevesque de Reins le coing de sa monnoie, deviers croiz et deviers pille, tele :

(Pl. I, 9.)

9. Item, la monnoie au sire de Meun-Sus-Yevre : (2) Les deniers doivent estre a **iiii d. vi grains** de loy, argent le Roy, et de **xx s.** de pois, au marc de Paris ; et les maailles de la dicte monnoie doivent estre a **ii d. xvi grains** de loy, argent le Roy, et de **xvii s. ii d.**, maailles doubles de pois, au marc de Paris ; et ne pourront faire que le **x^e** de maailles, c'est a dire **ix. c l.** de deniers et **c l.** de maailles doubles ; et ainsi vaudront les deniers et les maailles dessus dictes, avalué l'un parmi l'autre a petiz tourn[oiz] et a mailles tourn[oises], **v s.** mains la livre que petiz tourn[oiz] ; c'est a dire que les **xv d.** ne vaudront que **xii petiz tourn[oiz]**.

Et doit faire le sire de Meun-Sus-Yevre le coing de sa monnoie, deviers croiz et deviers pille, tele :

(Pl. I, 10.)

(1) L. : **ii d. xviii grains.**

(2) L. : Item, la monnoie monseigneur Robert d'Artois, sire de Meun sur Yèvre.

10. Item, la monnoie au conte de Soissons (1) que on appelle noires, doivent estre a III d. XII grains de loy, argent le Roy, et XXIII s. (2) de pois, au marc de Paris; et vaudront les deniers dessus diz, avaluez a par[isiz] petiz et a maailles par[isiz], les xx noires XII par[isiz] petiz.

Et doit faire le conte de Soissons le coing de sa monnoie, deviers croiz et deviers pille, tele :

(Pl. II, 11.)

11. Item, la monnoie a l'evesque de Maguelone : (3) Les deniers doivent estre a III d. XVI grains de loy, argent le Roy, et de XIX s. VI d. de pois au marc de Paris; item, les mailles de ladict monnoie doivent estre a III d. de loy argent le Roy, et de XVI s. IX d. maailles doubles de pois, au marc de Paris; et ne pourront faire que le x^e de maaille, c'est a dire IX. c. l. de deniers et c. l. de maalles doubles; et ainsi vaudront les deniers et les maailles dessus dictes, avalué l'un parmi l'autre a petiz tourn[oiz] et a mailles tournoises, xx d. mains la livre que petiz tourn[oiz]; c'est assavoir que les. XIII d. de la monnoie dessus dicte ne vaudront que XII petiz tourn[oiz].

Et doit faire l'evesque de Magueloyne le coing de sa monnoie, deviers croiz et deviers pille, tele :

(Pl. II, 12.)

12. Item, la monnoie a l'evesque et au chapitre de Clermont : Les deniers doivent estre a III d. XVI grains de loy, argent le Roy, et de XIX s. de pois, (4) au marc de Paris ;

(1) Dans L., le comte de Soissons passe après l'archevêque de Reims et avant le comte de Saint-Pol et la dame de Chateauvillain.

(2) L. : XXIII s.

(3) L'évêque de Maguelone, dans L., suit le sire de Mehun-sur-Yèvre.

(4) L. : XX s. VI d. de pois.

item, les maailles de la dicte monnoie doivent estre a **iii d.** de loy, argent le Roy, et de **xvi s. ix d.**, maailles doubles de pois, au marc de Paris ; et ne pourront faire que le **x^e** de maailles, c'est a dire **ix. c l.** de deniers et **c l.** de maailles doubles ; et ainsi vaudront les deniers et les mailles dessus dictes, avalué l'un parmi l'autre a petiz tourn[oiz] et a maailles tour[noises], **xx d.** mains la livre que petiz tour[noiz] ; c'est assavoir que les **xiii d.** de la monnoie dessus dicte ne vaudront que **xii** petiz tourn[oiz].

Et doit faire l'evesque de Clermont le coing de sa monnoie, deviers croiz et deviers pille, tele :

(Pl. II, 13.)

13. Item, la monnoie du Mans : Les mansois doivent estre a **vi d.** de loy, argent le Roy, et de **xvi s.** de pois, au mars de Paris ; et ainsi vaudront mansois dessus diz **xx d.** mains la livre que petiz tour[noiz], c'est a dire que les **xiii** mansois ne vaudront que **ii s.** de petiz tourn[oiz].

Et doit estre faite la monnoie du Mans, deviers croiz et deviers pille, tele :

(Pl. II, 14.)

14. Item, la monnoie au viconte de Lymoges : Les deniers doivent estre a **iii d. xvi grains** de loy, argent le Roy, et de **xix s. vi d.** de pois, au marc de Paris ; item, les maailles de la dicte monnoie doivent estre a **iii d.** de loy, argent le Roy, et de **xvi s. ix d.**, maailles doubles de pois, a marc de Paris ; et ne pourront faire que le **x^e** de maailles, c'est a dire **ix. c l.** de deniers et **c l.** de maailles doubles : et ainsi vaudront les deniers et les maailles dessus dictes, avalué l'un parmi l'autre a petiz tourn[oiz] et a mailles tourn[oiz], **xx d.** mains la libvre que petiz

tourn[oiz], c'est assavoir que les xiii d. de la monnoie dessus dicte ne vaudront que xii petiz tourn[oiz].

Et doit faire li vicontes de Lymoges le coing de sa monnoie, deviers croiz et deviers pille, tele :

(Pl. II, 15.)

15. Item, la monnoie au conte de Rethel : (1) Les deniers doivent estre a iii d. xvi grains de loy, argent le Roy, et de xix s. vi d. de pois, au marc de Paris ; item, les maailles de la dicte monnoie doivent estre a iii d. de loy, argent le Roy, et de xvi s. ix d., maailles doubles de pois, (2) au marc de Paris ; et ne pourront faire que le x de maailles, c'est a dire ix. c l. de deniers et c l. de maailles doubles ; et ainsi vaudront les deniers et les maailles dessus dictes, avalué l'un parmi l'autre a petiz tourn[oiz] et a mailles tourn[oises], xx d. mains la livre que petiz tour[noiz], c'est a dire que les xiii deniers de la monnoie dessus dicte ne vaudront que xii petiz tour[noiz].

Et doit faire le conte de Rethel le coing de sa monnoie, deviers croiz et deviers pile, tele :

(Pl. II, 16.)

16. Item, la monnoie l'evesque de Laon, (3) que l'en appelle maailles loouvoisiennes : (4) Doivent estre a iii d. xviii grains de loy, argent le Roy, et de xv s., maailles doubles de pois, au marc de Paris.

(1) Dans L. : *Après le viconte de Limoges, l'évêque de Laon, puis, le comte de Rethel.*

(2) Dans L., *il manque depuis* : au marc de Paris jusques a mailles doubles.

(3) Dans L., *l'évêque de Laon passe avant le précédent.*

(4) L. : *Lovisiennes.*

Et de (1) faire l'evesque de Laon le coing de sa monnoie, deviers croiz et deviers pille, tele :

(Pl. II, 17.)

17. Item, la monnoie d'Angiers : Les deniers doivent estre a III d. x grainz de loy, argent le Roy, et de XIX s. VI d. de pois, au marc de Paris ; et les maailles doivent estre a II d. XXI grains de loy, argent le Roy, et de XVII s. III d., maailles doubles au marc de Paris ; et ne pourront faire que le x^e de maailles, c'est a dire (2) XI. c l. de deniers et c l. de maailles doubles ; et ainsi vaudront les deniers et les maailles dessus dictes, avalué l'un parmi l'autre a petiz tourn[oiz] et a maailles tourn[oises], III s. III d. moins la libvre que petiz tourn[oiz], c'est a dire que les XIII d. de la monnoie dessus dicte ne vaudront que XII petiz tour[noiz].

Et doit faire le conte d'Anjou le coing de sa monnoie, deviers croiz et deviers pille, tele :

(Pl. II, 18.)

18. Item, la monnoie au conte de Poitiers : (3) Les deniers doivent estre a III d. x grains de loy, argent le Roy, et de XIX s. VII d. (4) de pois, au marc de Paris ; et les maailles doivent estre a II d. XXI grain de loy, argent le Roy, et de XVII s. III d. maailles (5) doubles, au marc de Paris ; et ne pourront faire que la x^e partie de maailles, c'est a dire IX. c l. de deniers et c s. de maalles doubles ; et ainsi vaudront les deniers et les maailles dessus dictes, avalué l'un permi l'autre a petiz tourn[oiz] et a maailles

(1) L. : doit *au lieu de* de.

(2) L. : c'est assavoir.

(3) Dans L. : *Les comtes de Poitiers et de Blois terminent la liste.*

(4) L. : VI d.

(5) L. : oboles.

tourn[oises] III s. III d. mains la livre que petiz tourn[oiz], c'est a dire que les XIII d. de la monnoie dessus dicte ne vaudront que XII petiz tournoiz.

Et doit faire le conte de Poitiers le coing de sa monnoie, deviers croiz et deviers pille, tele :

(Pl. II, 19.)

19. Item, la monnoie au conte de Blois : les deniers doivent estre a III d. et x grains de loy, argent le Roy, et de XIX s. VII d. de pois, au marc de Paris ; et les maailles doivent estre a II d. XXI grain de loy, argent le Roy, et XVII s. III d., maailles doubles, au marc de Paris ; et ne pourront faire que la x^e partie de maailles, c'est a dire IX. c l. de [deniers et cl. de] (1) maailles doubles ; et ainsi vaudront les deniers et les maailles dessus dictes, avalué l'un parmi l'autre a petiz tourn[oiz] et a maailles tourn[oises], III s. III d. mains la livre que petiz tourn[oiz], c'est a dire que les XIII d. de la monnoie dessus dicte ne vaudront que XII petiz tourn[oiz].

Et doit faire le conte de Blois le coing de sa monnoie, deviers croiz et deviers pille, tele :

(Pl. II, 20.)

20. Item, la monnoie au conte de Vendome : Les deniers doivent estre a III d. x grains de loy, argent le Roy, et de XIX s. VI d. (2) de pois, au marc de Paris ; et les mailles doivent estre a III d. XXI grain (3) de loy, argent le Roy, et de XVII s. III d., maailles doubles, au marc de Paris ; et ne pourront faire que la x^e partie de maailles, c'est a dire IX. c l. de deniers et c l. de maailles doubles ;

(1) *Extrait du texte de L.*

(2) L. : VII d.

(3) L. : II d. XXI grains.

et ainsi vaudront les deniers et les mailles dessus dictes, avalué l'un parmi l'autre a petiz tourn[oiz] et a maailles tourn[oises] [III s. III d. mains la livre que petiz tournoiz, c'est a dire que les XIII d. de la monnoie dessus dicte ne vaudront que XII petiz tournoiz]. (1)

Et doit faire le conte de Vandome le coing de sa monnoie, deviers croiz et deviers pille, tele :

(Pl. III, 21.)

21. Item, la monnoie de Chastiaudun, qui est a madame de Neelle : Les deniers doivent estre a III d. et x grains de loy, argent le Roy, et de XIX s. VII d. de poys, au marc de Paris ; et les maailles doivent estre a II d. XXI grain de loy, argent le Roy, et de XVII s. III d. maailles (2) doubles, au marc de Paris ; et ne pourront faire que la x^e partie de maailles, c'est a dire IX. c. l. de deniers et c. l. de maailles doubles ; et ainsi vaudront les deniers et les maailles dessus dictes, avalué l'un parmi l'autre a petiz tourn[oiz] et a maailles tourn[oises] III s. III d. mains la livre que petiz tourn[oiz], c'est a dire que les XIII d. de la monnoie dessus dicte ne vaudront que XII petiz tourn[oiz].

Et doit faire madame de Neelle le coing de sa monnoie de Chastiaudun, deviers croiz et deviers pille, tele :

(Pl. III, 22.)

22. Item, la monnoie de Chartres, qui est a mons[eigneur] de Valois : Les deniers doivent estre a III d. et x (3) grains de loy, argent le Roy, et de XIX s. VII d. de pois, au marc de Paris ; et les maailles doivent estre a II d. XXI

(1) *Extrait du texte de L.*

(2) L. : ob. *au lieu* de maailles,

(3) L. : v *au lieu* de x.

grain de loy, argent le Roy, et de xvii s. iiii d. maailles doubles, au marc de Paris; et ne pourront faire que la x^e partie de maailles, c'est a dire ix. c l. de deniers et c l. de maailles doubles; et ainsi vaudront les deniers et les maailles dessus dictes, avalué l'un parmi l'autre a petiz tourn[oiz] et a mailles tourn[oises], iii s. iiii d. mains la livre que petiz tourn[oiz], c'est a dire que les xiiii d. de la monnoie dessus dicte ne vaudront que xii petiz tourn[oiz].

Et doit faire mons[eigneur] de Valois le coing de sa monnoie de Chartres, deviers croiz et deviers pile, tele :

(Pl. III, 23.)

23. Item, la monnoie a l'evesque de Meaux : Les deniers doivent estre a iii d. et de x grains de loy, argent le Roy, et de xix s. vii d. de poys, au marc de Paris; et les maailles doivent estre a ii d. .xxi grain de loy, argent le Roy, et xviii s. iiii d., oboles doubles, au marc de Paris; et ne pourront faire que la x^e partie des maailles, c'est a dire ix. c l. de deniers et c l. de maailles doubles; et ainsi vaudront les deniers et les mailles dessus dictes, avalué l'un parmi l'autre a petiz tourn[oiz] et a mailles tourn[oises] iii s. iiii d. mains la livre que petiz tourn[oiz], c'est a dire que les xiiii d. de la monnoie dessus dicte ne vaudront que xii petiz tourn[oiz].

Et doit faire l'evesque de Meaulx le coing de sa monnoie, deviers croiz et deviers pille, tele :

(Pl. III, 24.)

24. Item, la monnoie au conte de Sansuerre: Les deniers doivent estre a iii d. et vi grains de loy, argent le Roy, et de xx s. de pois, a marc de Paris; item, les maailles de la dicte monnoie doivent estre a ii d. xvi grains de loy, argent le Roy, et xvii s. ii d., maailles doubles de

pois, au marc de Paris ; et ne pourront faire que le x^e de maailles, c'est a dire ix. c. l. de deniers et c. l. de maailles doubles ; et ainsi vaudront les deniers et les maailles dessus dictes, avalué l'un parmi l'autre a petiz tourn[oiz] et a maailles tourn[oises] v s. mains la livre que petiz tourn[oiz], c'est assavoir que les xv ne vaudront que xii petiz tourn[oiz].

Et doit faire conte de Sansuerre le coing de sa monnoie deviers croiz et deviers pille, tele :

(Pl. III, 25 et 26.)

25. Item, la monnoie madame de Virson : Les deniers doivent estre a iii d. vi grains (1) de loy, argent le Roy, et de xx s. de pois, au marc de Paris ; et les maailles doivent estre a ii d. xvi grains de loy, argent le Roy, et xvii s. ii d. de maailles doubles de pois, au marc de Paris ; et ne pourront faire que la x^e partie de maailles, c'est a dire ix. [c] l. de deniers et c. l. de maailles doubles ; et ainsi vaudront les deniers et les maailles dessus dictes, avalué l'un parmi l'autre aus petiz tourn[oiz] et aus mailles tourn[oises] v s. mains la livre ; c'est assavoir que les xv d. ne vaudront que xii petiz tourn[oiz].

Et doit faire madame de Virson le coing de sa monnoie, deviers croiz et deviers pille, tele :

(Pl. III, 27.)

26. Item, la monnoie au seigneur de Chastiau-Raoul : Les deniers doivent estre a iii d. vi grains de loy, argent le Roy, et de xx s. de pois, au marc de Paris ; et les maailles de la dicte monnoie doivent estre a ii d. xvi grains de loy, argent le Roy, et de xvii s. ii d. , maailles doubles de pois, a marc de Paris ; et ne pourront faire que la x^e

(1) L : iii d. vi grains.

partie de maailles, c'est a dire ix. c l. de deniers et c l. de maailles doubles ; et ainsi vaudront les deniers et les maailles dessus dictes, avalué l'un parmi l'autre a petiz tourn[oiz] et a maailles tourn[oises], v s. moins la livre, c'est assavoir que les xv d. ne vaudront que xii petiz tourn[oiz].

Et doit faire le seigneur de Chasteau-Raoul le coing de sa monnoie, deviers croiz et deviers pille, tele :

(Pl. III, 28.)

27. Item, la monnoie a l'evesque de Caours : Les deniers doivent estre a ii d. (1) xvi grains de loy, argent le Roy, et de xxi s. x d. de pois, au marc de Paris, et i d. plus aus iii marcs ; et les maailles de la dicte monnoie doivent estre a ii d. iiii grains de loy, argent le Roy, et de xviii s. viii d. de pois au marc de Paris, et ne pourra faire que la x^e partie de maailles ; et ainsi vaudront les deniers et les maailles dessus dictes, avalué l'un parmi l'autre a petiz tourn[oiz] et a maailles (2) tourn[oises] le xx d. que xii d. (3)

Et doit faire l'evesque de Caours le coing de sa monnoie, deviers croiz et deviers pille. tele :

(Pl. III, 29.)

28. Item, la monnoie a la dame de Franquembergue (4) doit estre a xi d. et xii grains (5) de loy, argent le Roy, et xlvii s. (6) de pois au marc de Paris.

(1) L. : iii d.

(2) L. : ob, au lieu de maailles.

(3) L. : les xx d. que xii petiz tournois

(4) L. : Fauquembergue.

(5) L. : iiii d xii grains.

(6) L. : xvii s.

Et doit faire la dame le coing de sa monnoie, deviers croiz et deviers pille, tele :

(Pl. III, 30.)

29. (1) Les deniers du conte de Saint-Pol sont a III d. XVIII grains de loy et de XX s. de taille. (2)

Et doit le conte de Saint-Pol faire le coing de sa monnoie, deviers croiz et deviers pille, tele :

(Pl. III, 31)

30. (3) Les dyionnois du duc de Bourgoigne sont a II d. et XVIII grains fin et de XX s. de taille.

Et doit le duc de Bourgoigne faire ses deniers croiz et pille, tele...*(le dessin manque)*.

II.

PRESCRIPTIONS DE L'ORDONNANCE.

Ces prescriptions portent sur les titres et les poids des monnaies concédées et sur les types et légendes de ces espèces.

Je passerai d'abord en revue les types et légendes, sans les grouper et en suivant l'ordre des articles du manuscrit, qui est le suivant :

1° Nevers;

2° Bretagne;

3° Souvigny;

4° La Marche;

(1) Dans L., le comte de Saint-Pol est avant la dame de Chateauvillain.

(2) *Lacune dans L., depuis les deniers du comte de Saint-Pol jusqu'à de taille.*

(3) *Ce dernier § manque à L.*

5° Brosse ;	18° Poitiers ;
6° Huriel ;	19° Blois ;
7° Châteaumeillant ;	20° Vendôme ;
8° Reims ;	21° Châteaudun ;
9° Mehun ;	22° Chartres ;
10° Soissons ;	23° Meaux ;
11° Maguelonne ;	24° Sancerre (et Charenton) ;
12° Clermont ;	25° Vierzon ;
13° Le Mans ;	26° Châteauroux ;
14° Limoges ;	27° Cahors ;
15° Rethel ;	28° Fauquembergue ;
16° Laon ;	29° Saint-Pol.
17° Anjou ;	

Aucun type n'est indiqué sous le n° 30 (Bourgogne).

J'étudierai ensuite les titres et poids fixés par l'ordonnance.

I. Types et Légendes.

1° *Nevers* (pl. I, 1).

La première monnaie de l'Ordonnance est celle de Louis de Flandre, deuxième fils de Robert III de Béthune, comte de Flandre, et d'Yolande de Bourgogne, comtesse de Nevers. En voici la description :

+ **LVDVICVS : COMES.** Croix de Tonnerre-Auxerre, cantonnée au 2^m d'un meuble indéterminé.

+ **NIVERNENSIS.** — Écu au lion de Flandre chargé d'un lambel à 4 pendants.

Sur le dessin fixé par l'Ordonnance, un trait noir indique la position mais non la forme du meuble qui doit cantonner la croix ; ce trait est devenu dans Haultin et Ducange (t. III, in-f^o, 649, 15) une moucheture d'hermine ; dans Boze, qui a dû voir la pièce en nature, une étoile sur une variété et un croissant sur une autre (pl. 35) et dans Duby (pl. 89, 10) un anneau. Diverses variétés ont la croix cantonnée, non seulement au 2^e, mais au 3^e, du croissant et de l'étoile, et l'écu accosté et surmonté de même.

M. Caron a publié une obole de la collection Salmon dont la croix est cantonnée d'une étoile et d'un croissant et l'écu surmonté d'un croissant (*Monn. féod.*, 1882, p. 108, pl. VIII, 7).

Sur une variété, la croix n'est pas cantonnée et le lion est en plein champ (cf. Poey d'Av. *Monn. féod.* pl. XLVII, 13).

Les descriptions de ce dernier auteur (n^{os} 2157 à 2164), d'après M. de Soultrait (*Essai sur la Numism. Nivern.*, n^o 40 à 46), mentionnent toujours le lambel, mais les dessins ne le portent pas (pl. XLVII, 11 à 14). Des deux variétés monétaires du comte Louis de Flandre, publiées par de Boze, une seule a le lambel. Quant à la pièce éditée par M. Caron, elle est trop fruste pour qu'on en distingue bien l'armorial : d'après la description, on n'y verrait que le lion de Flandre.

L'observation que je fais au sujet des deniers de Louis de Flandre, s'applique à ceux de son père Robert de Béthune. (Cf. Poey d'Av. n^o 2153 et pl. XLVII, 9).

Il ne serait pas sans intérêt de savoir si Robert et son fils Louis ont réellement supprimé le lambel de quelques-unes de leurs monnaies nivernaises.

2° *Bretagne* (pl. I, 2).

Jean III, duc de Bretagne, a la seconde mention de l'Ordonnance.

+ : BRITANNIE DVX. Croix cantonnée d'un croissant renversé (probablement un N mal dessiné).

+ IOHANNES. DVX. Dreux en plein champ, au franc quartier de Bretagne à 5 mouchetures posées 2 et 3.

Les deux faces du dessin de cette monnaie sont interverties dans le manuscrit.

Ducange, d'après Haultin (III, 649, 3) et Boze, (pl. 24, 4) donnent un dessin qui, au format près dans les deux et sauf le nombre de mouchetures dans Ducange, ressemble à celui de l'Ordonnance ; toutefois la légende du côté de la croix ne renferme que le nom de la province sans le titre de *duc* ; cette remarque s'applique au n° 22 de la pl. XI et 2, 3 et 13 de la pl. XII de Poey d'Avant. Cet auteur, suivant la classification paléographique de M. Bigot, n'attribue à Jean III que la dernière des pièces que j'ai relatées et fait remonter les trois autres à Jean II. M. Caron, dont la partie de ses *Monnaies féodales* consacrée à la Bretagne est si remarquablement approfondie et traitée, n'émet aucune critique à l'endroit de cette classification et paraît

l'adopter (p. 30). On pourrait contrôler utilement les divisions de M. Bigot par les pesées effectives des monnaies semblables de Jean II et III ; le poids maximum du denier de ce prince est de 1 gramme 4 centigrammes.

Le différend semble désigner l'atelier de Nantes.

3° *Souvigny* (pl. I, 3).

La monnaie de Souvigny est divisée par l'Ordonnance entre Louis de Clermont, fils de Robert de France, sixième fils de saint Louis, et le prieur de Souvigny.

Pour me conformer à la disposition officielle du dessin, je le décrirai comme il suit :

+ DE SALVINIACO. Croix cantonnée, aux 2° et 3°, d'une fleur de lis ; aux 1^{er} et 4^{me} des lettres B C ou peut-être B D que l'on intervertit ordinairement pour y voir les initiales de *Dominus Borbonii*.

SCS MAIOLVS. Buste mitré et crossé, de profil à gauche.

M. de Souhait a classé la monnaie que je viens de décrire parmi celles qu'il attribue à Jean de Bourgogne et qu'il date par conséquent de 1262 à 1268 (n° 19). M. Poey d'Avant a adopté cette classification et je n'hésite pas à déclarer qu'on pouvait, comme l'a fait M. Caron (p. 111), l'appuyer des arguments les plus plausibles.

Le dessin de l'Ordonnance vient à l'encontre de l'attribution à Jean de Bourgogne, non seulement de la monnaie représentée, mais peut-être aussi de

quelques-unes de celles qui n'en diffèrent què par les détails des cantonnements (Poey d'Av., n^o 2182 à 2187 et pl. XLVIII, 7 à 10 ; Soultrait, pl. I 7 et 17 à 20 ; Caron, n^o 182 et 183 et pl. VIII, 14).

Une singularité à noter, dans la légende du dessin de l'Ordonnance, est l'orthographe du nom du prieuré : SALVINIACO pour SILVINIACO.

4^o *La Marche* (pl. I, 4 et 5).

Charles de France, que son frère Philippe IV apanagea du comté de La Marche, reçut de l'Ordonnance deux types monétaires, l'un sans doute pour le denier et l'autre pour l'obole.

(a). + K. FIL REG FRANCIE. Croix cantonnée, au 2^{me}, d'un meuble difficile à définir, un lion peut-être.

+ COMES MARCIE : Lusignan, dans un écu surmonté d'un croissant.

(b), + : KAR ∴ O ∴ US ∴ — Croix cantonnée d'un lis, au 2^{me}.

+ COMES MARCHIE : Trois croisettes disposées en fasce avec croissant au dessus et au dessous.

Ducange, d'après Haultin (III, 649, 13 et 14) et Boze (pl. 33, col. 2) ont donné les mêmes dessins, mais avec de nombreuses inexactitudes ; les principales sont l'exagération du format et de la différence de forme de l'écu et des lettres ; d'autre part, il faut remarquer que le nom du comté est écrit, dans le manuscrit comme dans Ducange et Boze,

taient une gerbe d'avoine. Il est vrai que les dessinateurs confondent usuellement les unes et les autres.

6° *Huriel* (l. pI, 7).

Pierre de Brosse, fils de Pierre I et de Blanche de Sancerre, était petit-fils de Roger qui, n'étant que puîné, n'hérita pas de son père Hugues, vicomte de Brosse, le vicomté de ce nom, mais seulement les seigneuries d'Huriel, Saint-Sévère et Boussac. L'Ordonnance l'autorisa à monnayer à Huriel.

+ **PETRVS BRVCIE**. Croix cantonnée d'un anneau au 2^{me}.

+ **DOMINVS HVREE**. Faisceau lié de 7 tiges de bruyères (brosses), chargé d'un lambel à 3 pendants.

Ducange (III, 650. 3), et Boze (pl. 27, 2, 4) dans un format exagéré, avec une gerbe au lieu des brosses et un lambel disproportionné; Duby (pl. 74), (Cartier, *Rev. Num.* 1845, p. 375) et Poey d'Avant (n° 2079 et pl. XLV, 20).

Comme on le voit, la pièce ci-dessus n'est pas une « dégénérescence » et surtout une copie du type chinonais. En outre, elle appartient à Pierre II et non pas à Pierre I.

J'ai tenu à savoir s'il y avait ou non quelque lien entre la famille de Brosse, dont le latin *Brucia* est aujourd'hui rendu par la Brosse, et le célèbre Pierre de la Brosse, qui, quoi qu'en disent les chro-

niques et même les histoires, n'était pas de basse extraction.

J'ignore si ce personnage a été chirurgien de saint Louis, mais je sais qu'il en était devenu le chambellan. Un sceau de sa femme est appendu à un acte de 1269 dans lequel elle est ainsi désignée : « Felipe, femme de Pierre de la Brouce, chambellan » (Douet d'Arcq. *Invent. des Sc.*, I, 507, n° 1583). Cette femme était de la famille de Saint-Venant qui, en 1344, eut un maréchal de France (*Hist. généal. et chronol. de Fr.* VIII, 440), et l'évêque de Bayeux, son cousin, de la famille de Bavay (ville du département du Nord comme Saint-Venant).

Du reste, l'opinion publique n'avait pas été entièrement trompée sur son origine ; car dans une pièce, faite, dit-on, durant sa détention et intitulée *Pierre de la Brouche qui dispute à Fortune par devant Réson*, le poète fait dire à Pierre :

« Venez sui de clère meson... » (Cf. A. Jubinal, *La compl. et le jeu de P. de la Brosse*, Paris 1835, p. 35).

Quoi qu'il en soit, je n'ai trouvé aucun point de contact entre *Brosse* et *la Brosse*, bien que les deux localités d'où ces familles tiraient leurs noms ne soient pas sans doute trop éloignées et se disent l'une et l'autre, en latin, *Brucia* ou *Brocia*. Les armes des *La Brosse*, bien différentes de celles de Brosse, étaient « de trois bandes avec une bordure », comme on le voit par un sceau de Pierre de la Broce, fils du chambellan, appendu à un acte de 1294 et dont la légende est *Sigillum Petri de Brocia, domini de S. Sigeranno, militis*. (A. Jubinal,

d'après le manuscrit 1047 du fonds Saint-Germain de la Bibl. nation., *loc. cit.*, p. 75).

7° *Châteaumeillant* (pl. I, 8).

Marguerite de Baumez ou de Bomiers (Cf. de Barthélemy aux *Éclaircissements de l'Hist. de Saint Louis*, par Vallon, 1877, in-8° p. 507), dame de Châteaumeillant, veuve d'Henri III de Sully, et mère et tutrice en 1315 de son fils Henri IV de Sully, obtint le maintien de sa monnaie, dont voici la description :

+ CASTRI MELHA. Croix cantonnée au 1^{er}, d'une couronne.

+ MARGARETA. DNA. Lion sur un champ semé de points.

Ducange (III, 650, 7) Boze (pl. 27, 2, 5) avec croix non cantonnée et des étoiles au lieu de points ; dans Duby, (pl. 109, 1 et 2) outre une figure semblable, une 2^{me} avec croix cantonnée d'une étoile ; Poey d'Avant, d'après Duby, (pl. XLV, 10).

Les points du dessin de l'Ordonnance ont été certainement remplacés au monnayage par des mollettes (qui sont les étoiles de Ducange, Boze et Duby), les anciennes armes des Sully étant d'azur semé de molettes d'or, au lion de même.

8° *Reims* (pl. I, 9).

Le type rémois traditionnel fut conservé à l'archevêque de Reims :

+ REMIS CIVITAS. Croix cantonnée d'un lis aux 1^{er} et 4^e et d'un croissant aux 2^{me} et 3^e.

+ **ARCIEPICOPVS**. Daus le champ, **ROBERTVS** en deux lignes indiquées par des traits, avec trois perles en haut et en bas.

Ducange (III, 650, 16), Boze (pl. I, 2, 6) Duby (pl. 8, 14); et décrit par Poey d'Avant d'après un exemplaire de la collection Voillemier (n° 6087).

M. Langlois a reproduit quelques-unes des figures qu'au XVIII^e siècle on a ajoutées au Registre-entre-deux-ais d'où il a tiré son texte. Parmi ces dessins est celui de la monnaie rémoise. Au lieu du nom de Robert (1299-1324), on y lit celui de l'un de ses prédécesseurs, Henri II, ce qui explique le peu de confiance que M. Langlois accordait lui-même aux dessins dont il a accompagné sa publication.

9° *Mehun sur Yèvre* (pl. I, 10).

Robert II, petit-fils de saint Louis, ayant épousé Amicie de Courtenai, dame de Mehun, cette seigneurie fut donnée en apanage à leur fils Philippe, et après la mort de celui-ci, elle revint à son fils Robert d'Artois (prétendant malheureux au comté de ce nom).

+ **ROBERT. DARTOLS**. Croix cantonnée d'un lis au 1^{er}.

+ **MONETA. CE. MEV**. Au milieu du champ, **MEV** surmonté d'un Ω (signe abrégé de N), et, au-dessous, la silhouette de trois tours crénelées montées sur un pied (anciennes armes de Mehun).

Ducange d'après Haultin (III, 650, 12), Boze (pl. 37, 2, 3), Duby (pl. 109) et Poey d'Avant (pl. XLIII, 20) ont reproduit ce dernier avec C pour le D, ce qui prouve que ces auteurs se sont copiés et que le premier, Haultin, s'est servi du manuscrit dont je fais usage ou d'une copie absolument identique.

10° *Soissons* (pl. II, 11).

Le comte de Charolais, Jean de Clermont, fils de Robert, sixième fils de saint Louis, épousa Jeanne d'Argies, veuve de Hugues de Nesle, comte de Soissons, et partagea jusqu'en 1316, époque de sa mort, la tutelle de Marguerite, héritière du comté de Soissons. C'est à cause cette tutelle que les auteurs de l'Ordonnance inscrivirent son nom sur la monnaie du comté de Soissons.

+ IOHNES : COMES. Croix cantonnée d'un aunelet au 2^{me}.

MON. SVESSIONIS. Temple crucigère.

Ducange (III, 649, 19), Boze (pl. 33, 1, 3), Duby (pl. 103, 3) Poey d'Avant (pl. CLI, 16).

Jean de Clermont, qui était comte de Charolais, porte sur la monnaie de Soissons le titre de *Comes*, mais non celui de *Comes Suessionis*, parce qu'en réalité il n'était pas comte de Soissons, quoique le texte de l'Ordonnance le désigne ainsi.

M. de Barthélemy a publié dans la *Rev. num.* de 1842 (p. 259), une monnaie du même prince tout à fait semblable de type, que la légende du droit J. DE GLAROMONTE, un nom sans titre, paraît dater

de l'époque où Jean de Clermont, déjà le mari de la comtesse tutrice, n'était pas encore comte de Charolais.

11° *Maguelone* (pl. II, 12).

Le type prescrit à l'évêque de Maguelone est ainsi et exactement décrit par Ducange : « una parte cruce[m] præfert, altera quatuor globulos in quadrum effectos, absque ulla inscriptione. »

Au droit, dans le champ, une croix dont la branche verticale, plus large que l'horizontale, a les deux extrémités échancrées en pointe, tandis que l'horizontal a les siennes pleines et pattées ; tout autour une bande sans inscription.

Au R/. Quatre annelets en croix et au centre une perle ; autour la même bande qu'au droit.

Ducange (III, 650, 11), Boze (pl. 4, 2, 5) sous la rubrique *Montpellier*. Ducange ajoute une croisette sur les deux faces et Boze sur celle du R., au point où commenceraient les légendes, s'il y en avait.

La croix et les légendes des deniers melgoriens n'ont pas été compris par les rédacteurs de l'Ordonnance. Ils ont bien laissé subsister la première, mais en en déplaçant les côtés et sans se rendre compte de sa composition, et ils ont supprimé les secondes, probablement parce qu'ils ont cru (comme bien des numismatistes même parmi les modernes) qu'elles étaient arabes et musulmanes. En parcourant les archives monétaires du temps de saint Louis, on aura retrouvé la bulle de 1266 et on se sera persuadé qu'elle visait les légendes des deniers melgoriens

et, dans cette conviction, on les aura, par l'Ordonnance, supprimé des monnaies de Maguelone, comme indignes d'un chrétien et surtout d'un évêque.

Sans légendes, la monnaie melgorienne ne pouvait plus subsister, et c'est probablement pour cette cause qu'à partir de 1315, comme l'a très bien fait remarquer M. Germain (à qui l'on doit la meilleure notice de ce monnayage), « elle fit place à la monnaie royale pour se réfugier dans l'histoire (*Mém. sur les anc. monn. seign. de Melgueil et de Montpellier*, 1852, in-4°, p. 78).

M. Germain pense que la croix melgorienne est antérieure au monnayage épiscopal et qu'au lieu d'être composé de deux mitres réunies par la base, le bras horizontal l'est de deux fanons, emblème de l'autorité des comtes de Melgueil.

L'opinion de M. Germain s'impose si le denier à la croix melgorienne est réellement antérieur à 1211, date de l'entrée en possession du monnayage de Melgueil par les évêques de Maguelone. Mais, dans le cas où il serait prouvé qu'il n'a pas cette antériorité, je proposerai de nouveau l'hypothèse des deux mitres, que j'explique en les rapportant l'une à l'évêché de Sustantion et l'autre à celui de Maguelone. Quant à la branche verticale de la croix, c'est, à mon avis, un I, initiale de *Johannes*.

La croix de la monnaie melgorienne formée d'un I et des deux mitres aurait été empruntée à la bulle de Jean de Montlaur qui occupa le siège épiscopal de Maguelone à la fin du XII^e siècle. Je

sais que Poey d'Avant attribue cette bulle à Jean II, mais il déclare lui-même qu'il ne l'a jamais vue. Or, si M. Gaillard a pu se tromper en datant du XII^e siècle un sceau qu'il avait en mains et qu'il a examiné, à plus forte raison Poey d'Avant qui le date du XIII^e siècle sans l'avoir vu.

12^o *Clermont* (pl. II, 13).

L'évêché de Clermont fut maintenu dans son monnayage et tels sont les types et légendes que l'Ordonnance a établis :

+ VRBS ARVERNA. Croix cantonnée d'un lis, au 2^m.

S. MARIA. Tête de face aux cheveux flottants avec couronne fleurdelisée.

C'est exactement, à la forme de quelques lettres près, la monnaie publiée par Poey d'Avant n^o 2246 et pl. XLIX, 13) et avant lui par DUBY (pl. 7, 1) et Ducange, d'après Haultin (III, 649, 9) ; Boze la donne aussi, mais avec des inexactitudes qui en font une reproduction grotesque.

Si l'E lunaire du dessin de l'Ordonnance a été remplacé à la gravure par l'E carré, on peut, en donnant plus d'extension à la judicieuse remarque faite par M. Caron à propos de la longue durée, dans le monnayage de Clermont, de l'alphabet archaïque (*Monn. féod.* 117), dire qu'il a persisté non seulement pendant tout le XII^e siècle, mais le XIII^e et jusqu'au commencement du XIV^e.

En même temps, il conviendra de classer la

monnaie de l'Ordonnance, non pas au XI^e siècle, comme Duby, ni pendant la première moitié du XII^e comme Poey d'Avant, mais au XIV^e et à la date du document, ce qui pourra amener un remaniement de la classification clermontoise.

13° *Le Mans* (pl. II, 14).

Voici la deuxième monnaie que l'Ordonnance reconnaît à Charles de Valois, à qui son mariage avait valu le Maine et l'Anjou.

+ SIGNVM : DEI. VIVI. Croix cantonnée d'un trèfle aux 1^{er} et 4^{me} et d'un lis aux 2^{me} et 3^e.

+ MONETA. CENOM : Couronne fleurdelisée surmontant un lis.

Ducange, avec des inexactitudes saillantes dans les légendes et la forme de la couronne (III, 650, 8) ; Boze assez fidèlement (pl. 34, 1, 7) ; Duby (pl. 88, Mans, 14), Langlois (*Rev. arch.* 1850, pl. 136, 5) et Poey d'Avant (n^{os} 1613 et 1614).

Ainsi qu'ont fait remarquer les numismatistes qui se sont occupés du Maine et d'abord M. Hucher, les pièces de Charles de Valois se distinguent de celles de ses prédécesseurs par la couronne qui, au revers, a été substituée au monogramme d'Erbert.

Charles de Valois, pourtant tout puissant sous Louis X, n'aurait-il pas obtenu de faire battre le double dont le pied fort a été publié par M. Caron (L. c., p. 66 et pl. V, 4). Le fait est que l'Ordonnance ne dit pas un mot de cette belle monnaie.

14° Limoges (pl. II, 5).

Gui de Bretagne, deuxième fils d'Arthur, duc de Bretagne, ayant possédé la monnaie de Limoges de 1314 à 1317, c'est à son nom et à ses armes qu'est le type déterminé par l'Ordonnance.

+ **GVIDO VICE COMES**. Croix pattée, cantonnée d'une comète ?

+ **LEMOVICENSIS**. En plein champ, Bretagne à 5 mouchetures au 1^{er}, Bourgogne au 3^{me}, Dreux aux 2^{me} et 4^{me},

Ducange (III, 649, 11) Duby (pl. 71, 1) et Poey d'Avant (n° 2313 et pl. LI, 4) ont remplacé la comète ? par une moucheture et Boze par un lis (pl. 36, 2, 4).

Le vicomté de Limoges passa en 1317 des mains de Gui à celle d'Isabelle de Castille (Cf. de Barthélemy, *Rev. Num.*, 1847, p. 181).

15° Rethel (pl. II, 16).

Louis de Flandres, comte de Nevers, eut le comté de Rethel par son mariage avec Jeanne, fille unique et héritière du comte Hugues IV.

+ **LVDOVIC. COMES**. Croix cantonnée d'un croissant aux 1^{er} et 4^{me}, d'un croissant renversé au 2^{me} et au 3^{me}, d'un Y dont le support est un lis retourné.

+ **REGISTESTENSIS**. Peigne surmonté de trois tours (types provinois).

Ducange (III, 650, 15), Boze (pl. 33, 1, 6); Duby (pl. 103, 3) Poey d'Avant (n° 6109, pl. CXLII, 1).

L'appréciation de Poey d'Avant est juste et mérite d'être citée : « Quelques numismatistes nient l'existence des pièces à ce type. Telle n'est pas mon opinion. D'abord, je crois, sans pouvoir l'affirmer, que c'est l'empreinte déterminée par le règlement de 1315. Le dessin en a été donné par Hautin et copié par Boze et Duby. Il est donc difficile d'admettre que c'est une pièce mal lue » (p. 280).

Il est probable que le denier rethelois de Louis de Flandres avait les deux faces à des types provinciaux parce qu'il possédait — en vertu d'un contrat qui m'est inconnu — le droit de circulation aux foires de Champagne.

16° *Laon* (pl. II, 17).

Le monnayage épiscopal de Laon fut consacré par l'Ordonnance et le type traditionnel aux têtes royale et épiscopale, maintenu.

+ **LVDVICVS. REX.** Tête de Louis X, de face et couronnée.

+ **GAZO : EPS. LAVD'.** Tête de l'évêque Gazon II, de face et mitrée.

Ducange, très incorrectement (III, 650, 10), Boze, plus incorrectement encore (pl. 5, 2, 6) et beaucoup mieux d'après Duby (pl. 8, 3), par Poey d'Avant (pl. CLII, 4).

Pourquoi ce dernier auteur qui avait si judicieusement accepté la monnaie du précédent article,

éditée par Haultin et reproduite par Boze et Duby, et émis l'avis qu'elle pouvait bien être celle de l'Ordonnance, a-t-il, à propos du denier de Gazon II, écrit que « les sources d'où Duby a tiré cette pièce sont assez suspectes. » La réflexion qu'il ajoute aurait dû le mettre en garde contre sa propre défiance, puisque « à l'époque où pour la première fois cette pièce a été publiée, on pouvait mal lire les monnaies du moyen-âge ou en donner un dessin inexact, mais on ne songeait guère à les inventer » (p. 355).

Il y a dans ces lignes un enseignement qu'il peut être utile, à l'occasion, de ne pas oublier.

17° *Angers* (pl. II, 18).

Charles de Valois, par son mariage avec Marguerite, fille de Charles II, roi de Naples et comte de Provence, avait acquis le Maine et l'Anjou. L'Ordonnance lui reconnut, outre la monnaie du Mans, celle d'Angers dont voici la description :

+ KAROLVS. COMES. Croix cantonnée d'un lis au 2^{me}.

+ ANDEGAVENSIS. Clé à l'anneau trilobé et à trois dents, accostée d'un lis, à droite et à gauche.

Publiée avec cinq dents à la clé et N pour M par Ducange, d'après Haultin (III, 650, 1), Boze (pl. 31, 1, 7), Duby (pl. 72, 16) et Poey d'Avant (n° 1535 et pl. XXIX, 3).

Duby et Poey d'Avant donnent cette pièce à Charles II, roi de Sicile, et la datent du XIII^e siècle;

elle appartient à son gendre et au XIV^e. Il est probable que ce n'est pas la seule monnaie angevine dont il faudra rectifier l'attribution, car Charles de Valois eut une longue jouissance du monnayage d'Angers.

Pourquoi ne lui accorderait-on pas toutes les monnaies à la clé sur lesquelles on ne lit pas le titre de Roi de Sicile, c'est-à-dire toutes celles que l'on donne au roi Charles II, bien que la légende n'en soit que comtale ?

18° *Poitiers* (pl. II, 19).

Philippe le Long fut apanagé en 1311, par son frère Philippe le Bel, du comté de Poitiers dont voici la monnaie d'après l'Ordonnance :

+ PHILIPPVS. COMES. Croix cantonnée au 2^me d'un P.

+ PICTAVIENSIS. Parti de France et de Castille.

Ducange (III, 649, 16), Boze (pl. 34, 2, 7) avec N pour M au droit et AA pour TA au R/. Duby a réédité les mêmes fautes au n° 9 de la pl. 92 et les a rectifiées au n° 10. Poey d'Avant a donné les deux fig. de Duby (pl. LV, 13 et 14).

Contrairement à la classification de Poey d'Avant et conformément à celle de M. Lecointre-Dupont et à l'usage suivi par plusieurs fils de rois de France aux XIII^e et XIV^e siècles, je considère les monnaies poitevines sur lesquelles Philippe rappelle sa naissance royale comme antérieures à celles où il

ne la mentionne pas, en supposant que dans cette catégorie-ci il en existe d'autres que la monnaie de l'Ordonnance, dont les dessins de Duby et Poey d'Avant ne sont que les reproductions.

19° *Blois* (pl. II, 20).

Hugues de Châtillon était devenu comte de Blois par son mariage avec Marie de Blois. Son petit-fils Gui de Châtillon, dont la monnaie de 1315 porte le nom, fut son troisième successeur à ce comté.

+ **BLESIS : CASTRO.** Croix cantonnée d'un B (Blesis).

GVIDO COMES : Type blésois à deux besants au centre, l'un sur l'autre, accosté d'un lis à droite.

Ducange, avec l'E du droit supprimé et un fleuron ajouté au revers (III, 650, 2) ; Boze, avec **BLI-SISE** pour **BLESIS** et un fleuron (pl. 35, 2, 1) ; Duby, d'après Boze (pl. 73,3), Poey d'Avant, avec des trèfles entre les mots, (n° 1717, et pl. XXXIII, 13).

Les modernes qui ont pénétré l'origine du type chinonais le présentent à l'œil d'une façon conforme à cette origine. Mais, au XIV^e siècle, on ne se rendait pas compte de l'étrangeté de ce type et on en disposait verticalement les grosses lignes. Voilà pourquoi certaines pièces accessoires ont, dans les dessins de nos jours, des positions anormales ; par exemple, le lis de la monnaie dont je m'occupe, qui, dessiné debout dans l'Ordonnance, se trouve couché dans les figures actuelles, par suite du demi-

tour à droite que l'on a fait faire à la monnaie pour en rendre le type plus intelligible.

20° *Vendôme* (pl. III, 21).

Bouchard, mari d'Alix, sœur de Jean III de Bretagne, avait le comté de Vendôme en 1315. La monnaie vendomoise de l'Ordonnance ne porte pas son nom.

VENDOME. CASTR. Croix cantonnée d'un besant au 3^m.

Type chinonais, avec rosace au centre, au-dessus un besant, et, au-dessous, un V renversé avec perle dans l'angle ; à droite un quintefeuille.

Ducange (III, 650, 19), Boze (pl. 35, 2, 7), Duby (pl. 88, Vendôme, 3 et 4). Ni M. Cartier ni Poey d'Avant n'ont reproduit cette monnaie archaïque dont le maintien par les maîtres des monnaies de Louis X n'a pas pour effet de jeter du jour dans la classification vendomoise.



21° *Châteaudun* (pl. III, 22).

Alix de Neelle, fille d'Alix de Dreux, vicomtesse de Châteaudun et de Raoul de Clermont, sieur de Neelle, et femme de Guillaume de Flandres, puis de Louis de Châlons, était vicomtesse de Châteaudun en 1315. Sa monnaie est anonyme.

+ **CASTRI. DVMI.** Croix cantonnée au 2^m de deux petits losanges horizontalement placés.

Type chinonais disposé en potence avec deux be-

sants au centre, l'un sous l'autre, un croissant au-dessus, une étoile et deux annelets à gauche.

Ducange (III, 649, 10), et Boze (pl. 36, 1, 3) ont cantonné la croix de  au lieu de .

22° *Chartres* (pl. III, 23).

Charles de Valois reçut en apanage, de Philippe IV, et non de ses fils, le comté de Chartres dont la monnaie fut établie telle qu'il suit par l'Ordonnance :

+ K. COM CARTIS CIAS. Croix pattée.

Type chartrain, en forme de potence tournée à gauche ; au-dessus un besant ; deux, l'un sous l'autre, au centre ; un lis à droite et la couronne à gauche.

Ducange (III, 650, 7) et Boze (pl. 35, 2, 4), ont cantonné la croix d'un besant, au 2^{me} ; Duby, d'après Boze (pl. 88, 11) Poey d'Avant (n^{os} 1745 à 1746 et pl. XXXIX), avec CIV et CIVIS au lieu de CIAS.

23° *Meaux* (pl. III, 24).

C'était Simon II qui occupait le siège de Meaux, en 1315. La monnaie de l'Ordonnance est à son nom :

+ MELD. CIVITAS. Croix cantonnée aux 1^{er} et 4^{me}, d'un besant et d'une perle, l'un sur l'autre, et aux 2^{me} et 3^{me} d'un lis.

+ SIMON : EPISCOPVS. Buste de profil d'évêque mitré et crossé.

Ducange, avec une mitre trop moderne (III, 650, 14), Boze avec des inexactitudes ridicules (pl. 4, 2, 3), Duby, d'après Boze, (pl. 11, 8), Poey d'Avant, avec MELC pour MELD (n° 5035, pl. CXXXIX, 27). Dans l'édition de Langlois : monnaie d'Étienne, évêque du XII^e siècle, sans crose.

Les auteurs qui se sont occupés de la numismatique meldeuse, même les plus compétents, ont attribué à Simon I, évêque du XII^e siècle, la monnaie dont je donne, d'après l'Ordonnance, la description et la figure : elle appartient à Simon II.

24^e *Sancerre* (pl. II, 25 et 26).

L'Ordonnance octroya à Jean II, comte de Sancerre, deuxième fils de Jean I et de Marie de Vierzon, les deux monnaies qui suivent, bien que la seconde soit au nom de son fils Louis, seigneur de Charenton.

+ SACRUM. CESARIS. Croix.

+ IVLIVS. CESAR. Tête couronnée de profil, à gauche.

Ducange (III, 649, 18) avec N au lieu de M; Boze (pl. 37, 1, 1), Duby (pl. 102, 7); Poey d'Avant (n° 201. et pl. XLIII, 11).

A la fin des monnaies de Sancerre et comme en étant la plus récente, Poey d'Avant publie une contrefaçon sancerroise de l'esterlin dont il dit qu'elle « fait descendre le monnayage sancerrois jusque vers la fin du XIII^e siècle. « On voit, par la date de l'Ordonnance, qu'il faut reporter ce terme au moins au commencement du XIV^e.

Je n'essaierai pas de classer les monnaies anonymes de Sancerre, sauf pourtant celle dont la croix est cantonnée des lettres S. C : Lelewel y voyait les initiales de *Signum Crucis* ; elles pourraient être plus simplement celles de *Stephanus Comes*. De quel Étienne s'agirait-il ? Là serait la question.

Cette pièce est figurée, d'après une monnaie de collection, sous le n° 7, et, d'après Duby, sous le n° 8 de la pl. XXXIII des *Monn. Féod.* de Poey d'Avant. Qu'on examine ces dessins, et ce ne sera pas sans surprise que l'on reconnaîtra, après une comparaison attentive, que Duby (pl. 102, 2) et Poey d'Avant ont publié, sous des images si différentes, une seule et même monnaie.

Je passe au deuxième type concédé au comte de Sancerre.

+ LVDOVICVS CONCS. Croix cantonnée d'un quintefeuille, au 1^{er}.

+ DE CHARENTON. Armes de Champagne au chef des trois tours.

Ducange (III, 650, 6), Boze (pl. 37, 1, 3), l'un et l'autre avec COMES, rose au lieu de quintefeuille et écu de forme moderne sur lequel on distingue très bien les deux cotices potencées et contre-potencées accompagnant la bande ; Duby (pl. 72, 2) et Poey d'Avant (n° 2081 et pl. XLV, 22).

Cette monnaie est généralement attribuée à Louis I, qui fut comte de Sancerre de 1218 à 1268 ; elle appartient à Jean II (1306-1326) et porte le nom de son fils Louis qui, avant de lui succéder à San-

cerre, fut comte de Charenton. Ainsi se trouve close une question qui, jusqu'à ces derniers jours, préoccupait les numismatistes (Caron, *Monn. féod.*, 103), et dont M. de Longpérier, avec sa sagacité ordinaire, avait prévu la véritable solution.

25° *Vierzon* (pl. III, 27).

Godefroi de Brabant, sieur d'Aerschot, frère de la reine de France, Marie de Brabant, et de Jean I, duc de Brabant, et loué en compagnie de celui-ci par le poète Adenez,

- « Lui (le duc Jehan) et monseigneur Godefroid
- « Maintefois m'ont gardé dou froid

(*Cleomadis in fine*).

avait épousé, Jeanne de Vierzon, fille et héritière d'Hervé III. Marie de Brabant, leur seconde fille, femme de Guillaume de Juliers (mort en 1297 à la bataille de Furnes), eut pour sa part d'héritage la seigneurie de Vierzon et la possédait en 1315. Sa monnaie porte son nom.

MARIA DE BRABAN. Croix auxerroise cantonnée d'une étoile aux 2^{me} et 3^{me}.

DNE VIRSIONIS. Lion (ou de Brabant ou de Juliers) chargé d'un lambel à 4 pendants.

Ducange (III, 669, 4) et Boze (pl. 27, 2, 6) avec croix pommetée ; Duby avec croix pareille sur un dessin et aux extrémités en queue d'aronde sur un autre (pl. 109, 1 et 3), Fillon (*Etudes*, pl. 2, 12) ; Poey d'Avant (n° 2037 à 2038, pl. XLIV, 9, 10 et 12).

26° *Châteauroux* (pl. III, 28).

Guillaume III de Chauvigny, fils de Guillaume II et père d'André de Chauvigny, vicomte de Brosse, fut seigneur de Chauvigny de 1271 à 1322. L'Ordonnance lui reconnut la monnaie suivante :

+ GVILL' DOMINVS. Croix cantonnée d'un râteau à trois dents.

+ CASTRI. RADVLF. Les cinq fusées des Chauvigny, chargées d'un lambel à 4 pendants.

Ducange (III, 649, 8), Boze (pl. 37, 1, 4), Duby (pl. 109, Châteauroux, 4), avec les armes de Chauvigny sens dessus dessous et la croix cantonnée d'une ancre ; Langlois, *Rev. arch.* 1850, pl. 136, 9 ; Poey d'Avant (n° 1968, pl. XLII, 2).

Je ne sais pourquoi Poey d'Avant a donné ce denier à Guillaume II (1233-1270) plutôt qu'à son fils ; quelle que soit la raison qui l'y ait déterminé, l'attribution est à modifier. D'un autre côté, on ne peut admettre que les monnaies au nom de Guillaume III de Chauvigny aient été frappées en 1331, si ce personnage est mort le 2 mai 1322, ainsi que l'atteste l'obituaire du couvent des Cordeliers de Châteauroux où il fut enterré.

27° *Cahors* (pl. III, 29).

L'évêque Hugues Géraud occupait le siège de Cahors en 1315 ; c'est l'initiale de son nom qui figure sur la monnaie.

+ CATVRCENSIS. Croix cantonnée d'un H au 1^{er}.

+ EPISCOPVS, Crosse sur une croisettes, entre deux autres.

Ducange (III, 650, 5) sans arabesques à la fin des légendes ni ornements à la crosse ; Boze, de même (pl. 4, 2, 4), Duby, (pl. 2, Cahors, 1) ; Robert, *Hist. gén. du Languedoc*, nouv. édit. in-4°, VII, p. 415. Poey d'Avant n'a pas donné le dessin de cette pièce, qu'il n'a connue que par Duby ; il l'a décrite sous le n° 3911.

28° *Fauquembergue* (pl. III, 30).

La petite-fille de Guillaume VII, seigneur de Fauquembergue, et d'Adeline de Guines, dame de Saint-Omer, Éléonore de Fauquembergue, épousa vers 1290, Rasse de Gavre. Est-ce à elle ou à sa fille Béatrix de Gavre ; que l'Ordonnance a concédé la maille d'argent, sans légende, que voici :

Au droit, une dame tenant un faucon sur le poing gauche et un trèfle de la main droite. Au revers, une croix losangée, cantonnée de roses à quatre feuilles.

Ducange (III, 650, 9), Boze (pl. 37, 2, 1), Duby (pl. CIX, Fauquembergue, 2), Poey d'Avant (III, CLIX, 13).

Le format des dessins donnés par ces divers auteurs et surtout de celui de Boze, est plus grand qu'il ne devrait être, mais il en est de même du dessin de l'Ordonnance ; car, en rapprochant le module habituel des mailles artésiennes des poids et titre indiqués par l'Ordonnance pour la monnaie de Fauquembergue, on constate que ces poids et

titre s'accordent parfaitement avec ce module et on est forcé d'en déduire que la monnaie fauquem-bergeoise ne pouvait être qu'une maille d'argent. Ce qui vient à l'appui de cette induction, c'est qu'il existe en nature une maille d'argent au type et du poids de l'Ordonnance; en voici le dessin :



Elle faisait partie, en 1852, de la collection Ser-rure, et a été, à cette époque, publiée par M. Gaillard, qui, tout en penchant à l'attribuer à une comtesse de Flandre, l'a classée parmi les incertaines (*Re-cherches sur les monnaies des Comtes de Flandre*, Gand, 1852, in 4°, p. 105 et 120 et pl. XV, 143).

29° *Saint-Pol* (pl. III, 31).

Le comte de Saint-Pol, qui régnait en 1315, était Gui IV, seigneur d'Avesnes, époux de Marie, fille de Jean II, duc de Bretagne :

+ GVIDO. COMES. Croix cantonnée de trèfles.

+ MONETA S. PAVLI. Gerbe de sept tiges d'avoine.

Ducange (III, 650, 17), Boze (pl. 32, 1, 1), Duby (CI, Saint-Pol, 2 et suppl. IV, 4), Poey d'Avant (III, n° 6848 et 6848 et pl. CLX, 11 et 12).

La première des deux pièces de Duby, celle que

Poey d'Avant a donnée sous le n° 11, a été tirée de Boze et de Ducange, et le format en est exagéré, les lettres grèles, la gerbe touffue; mais la deuxième reproduit assez exactement le type de l'Ordonnance. Poey d'Avant mettait en doute l'existence de cette monnaie; la défiance qu'expliquent les dessins de Ducange et de Boze et le premier de Duby était moins justifiée par le second dessin de ce dernier auteur.

Il faut rendre cette justice à Duby que la plupart des figures de son livre sont aussi exactes que bien exécutées. Ce n'est pas la première fois que pareille observation est faite et qu'on accorde à cet auteur une réparation légitimement due. Dans le prospectus de son traité, Duby affirmait « que ses dessins avaient été, quand il l'avait pu, pris sur les monuments eux-mêmes et recommencés tant qu'il ne les avait pas jugés suffisamment exacts. » Duchalais fait remarquer (*Revue num.* 1844, p. 46) « qu'une telle assertion a dû exciter plus d'un sourire. Cependant, ajoute-t-il, il est de fait que Duby n'est pas si fautif qu'on se l'imagine d'ordinaire, lorsque les pièces originales lui ont passé devant les yeux. » La pièce originale, dans le cas des types de l'Ordonnance, ce fut une copie authentique de ce document, peut-être celle dont j'ai fait usage, car il en a reproduit si scrupuleusement certains détails, certaines fautes, qu'il est difficile d'admettre qu'il les ait tirés d'ailleurs.

M. Cartier a accompagné son édition de l'Ordon-

nance, de renvois à l'ouvrage de Duby, « notant à « chaque monnaie les empreintes de cet auteur qui « se rapprochaient le plus de celles d'Haultin et des « trois manuscrits dont il a fait usage, lesquelles, « dit-il, sont grossières et infidèles pour la plu- « part. » Je reproduis ses renvois :

Nevers, pl. XC; 2; Bretagne, LX, 12; Souvigny, XVII, 4; La Marche, LXXI, 4 et 5; Brosse, LXXI; Reims, VIII, 11; Soissons, CIII, 3; Saint-Paul, CI, 2; Châteaumeillant, CIX, 2; Mehun, CIX; Maguelone, XIV, 4; Clermont, VII, 1; Le Mans, LXXXVIII, 13; Limoges, CXXI, 1; Laon, VIII, 3; Rethel, CIII, 1; Angers, LXXII, 16; Vendôme, LXXXVIII, 4; Châteaudun, CVI, 3; Chartres, LXXVIII, 11; Meaux, XI, 8; Sancerre, CII, 9; Charanton manque; Vierzon, CIX, 1; Châteauroux, CIX, 4; Cahors, II, 1; Fauquembergue, CIX, 2; Bourgogne, XLIX, 8 et suppl. V, 1 et 2, et X, 1; Poitiers, XCII, 9; Blois, LXXIII, 3.

II. Marc. -- Métal. — Poids. — Titre. — Valeur intrinsèque. —
Valeur comparée ou de change.

1° *Marc.* — Au XIII^e siècle, les marcs employés en France variaient presque avec chaque atelier seigneurial. Si l'Ordonnance avait maintenu cette diversité de marcs, il serait impossible de déterminer les poids de la plupart des monnaies qu'elle concédait, car on n'a que des notions incomplètes sur un certain nombre de ces fractions de la livre pondérale.

- On sait actuellement que l'équivalent des marcs
- 1° de Paris et de Troyes, était de 244 grammes 752;
 - 2° d'Angleterre, usité au XIII^e siècle dans le Poitou, de 230, 354 ;
 - 3° de Montpellier, usité à Melgueil, de 239, 19;
 - 4° de Guingamp, et probablement de Bretagne, de 224, 590 ;
 - 5° d'Angers, de 246, 191;
 - 6° de Châteaudun, de Vendôme, etc., de 241, 867 ;
mais, le poids des autres est encore ignoré.

Heureusement, l'Ordonnance a rapporté les tailles seigneuriales à un seul marc.

Cette disposition est un fait remarquable, car c'est l'établissement d'un étalon pondéral uniforme dans tous les ateliers seigneuriaux de France.

L'étalon de l'Ordonnance est exactement connu ; c'est le marc de Paris, du poids de 244 grammes 752.

2° *Métal*. — Le métal, l'argent, avec lequel on fabriquait les espèces monétaires n'était pas entièrement ni uniformément affiné.

Les deux types les plus connus étaient ceux de Montpellier et de Paris.

L'argent de Montpellier, usité en plusieurs ateliers du midi de la France, fut, d'abord et jusqu'en 1273, affiné à $1/64^{\text{me}}$, puis, à partir de 1273 et jusqu'au milieu du XIV^e siècle, à $1/48^{\text{me}}$; ce qui signifie qu'il contenait $1/64^{\text{me}}$ ou $1/48^{\text{me}}$ réglementaire d'alliage.

L'argent de Paris ou argent-le-Roi était moins pur et renfermait $1/24^{\text{me}}$ d'alliage.

C'est de l'argent-le-Roi que l'Ordonnance prescrit l'usage dans tous les ateliers seigneuriaux.

3^o *Poids*.—Le poids des monnaies de l'Ordonnance n'est pas indiqué explicitement ; il ressort de leur taille au marc de Paris. Les auteurs du document se sont en cela conformés à un usage qui n'est ignoré d'aucun numismatiste. Le marc étant le même pour tous les ateliers seigneuriaux de France, et le dividende ayant été par conséquent et partout l'équivalent de 244 grammes 752, poids du marc de Paris, il suffit de diviser ce nombre par le chiffre de chaque taille ordonnée, pour obtenir le poids correspondant à la taille.

Il est pourtant à observer que le chiffre de taille est toujours exprimé en sous, — sauf appoint en deniers, si c'est nécessaire, — et qu'il faut donc multiplier le nombre de sous par 12 quand la monnaie taillée est le denier, et par 24, quand c'est l'obole, et y ajouter l'appoint en deniers, tel quel lorsqu'il s'agit de deniers, et doublé, s'il se rapporte à des oboles ou mailles.

Je n'ai pas besoin de dire que la maille était, comme l'obole, la moitié du denier du moyen âge.

La maille n'était pas seulement la moitié du denier de billon ; c'était aussi la moitié du denier d'argent et la moitié du denier d'or, quel que fût le poids de ces deniers ou monnaies d'or et d'argent.

J'ai publié dans la *Revue Numismatique* de 1864 le texte d'une Ordonnance de Charles I^{er} qui vient à l'appui de ma définition de la maille.

Dans cet acte, Charles I^{er} ordonne au maître de l'atelier de Naples de frapper des carlins neufs d'argent et des mailles de ces carlins :

« Cudi facias monetam novam nostram *carolensium argenti et medalearum ipsorum*, que sunt mediformes. »

Et plus loin, il lui prescrit de faire ces mailles d'argent d'un format plus petit que celui des carlins d'or et plus grand que celui des mailles de ces carlins d'or :

« Ita quod medalea ipsa (argenti) sit minor carolensi auri et major quam *medalea carolensis auri* ».

Et pour qu'on ne se méprenne pas sur le sens exact de *medalea*, il a soin de dire que la maille devait avoir la moitié du poids du carlin.

« Ita quod singuli VIII ipsorum karolensium, vel XVI medalee, ponderent unciam auri I. »

Il me paraît donc évident, quelles que soient l'autorité des savants qui ont expliqué le mot *maille* d'autre façon et la déférence que j'ai pour eux, que ce mot, dont le latin est *medalea* (qui est pour *medalia* et celui-ci pour *mediala* par transposition de l'i), vient de *media* et signifie simplement *médiale* avec le sens de *деми*.

J'arrête cette digression sommaire et reviens aux poids des monnaies de l'Ordonnance, deniers et oboles ou mailles.

1° La monnaie à laquelle est attribuée la plus petite taille, 46 sous (= 192), et par conséquent le poids le plus fort, est le denier du Mans ; l'équivalent actuel de ce poids est de 1 gramme 2747.

2° Vient ensuite le denier de Reims dont la taille de 17 s. 8. (= 212) correspond à 1 gr. 1544.

3° Puis, les deniers de Nevers, Bretagne, Souvigny, Maguelone, Clermont, Limoges et Rethel, de la taille de 19 s. 6 d. (= 234) et du poids de 1,0459.

4° Les deniers d'Angers, de Poitiers, de Blois, Vendôme, Châteaudun, Chartres et Meaux, de 19 s. 7 d. (= 235) de taille, et du poids de 1,0414.

5° Les deniers du groupe berrichon (Brosse, Huriel, Châteaumeillant, Mehun, Sancerre, Vierzon et Châteauroux), de la Marche, Dijon et Saint-Pol, de la taille de 20 s. (= 240) et du poids de 1,0198.

6° Le denier de Cahors, taillé à 21 s. 10 d. (= 262), ce qui donne 0,9341.

7° Et celui de Soissons, de 24 s. (= 288) de taille, et du poids de 0,8496.

Deux concessionnaires, l'évêque de Laon et la dame de Fauquembergue, ne reçurent pas le droit de battre des deniers, mais seulement des mailles, dont le monnayage fut également accordé aux autres prélats et barons, sauf pour les monnaies de Soissons, du Mans, de Saint-Pol et de Dijon. Je passe aux poids des mailles.

1° La maille la plus lourde, d'après l'Ordonnance, fut celle de l'évêque de Laon, de 15 s. doubles (= 360) de taille et du poids de 0 gramme, 6797.

2° En second lieu est la maille de l'évêque de Reims, de 15 s. 5 d. doubles (= 370) et du poids de 0,6615.

3° En troisième lieu, celles de Nevers, Bretagne, Souvigny, Maguelone, Clermont, Limoges, et Rethel, de 16 s. 6 d. doubles (= 402) et de 0 gramme, 6088.

4° Puis, celles du groupe berrichon et de la Marche, de 17 s. 2 d. doubles (= 412) et de 0,5940.

5° Les mailles qui suivent auraient dû avoir plus de poids que les précédentes, si on avait conservé entre les poids des mailles le rapport existant entre les poids des deniers; ce sont celles d'Angers, de Poitiers, Blois, Vendôme, Chartres et Meaux; la taille en fut fixée à 17 s. 4 d. doubles (= 416), d'où le poids en ressort à 0,5883.

6° La maille de Cahors, de 18 s. 8 d. doubles (= 448) et 0,5463.

7° Et enfin la maille de Fauquembergue, que la taille de 47 sous simples et le poids de 0,4339 relègueraient au dernier rang des monnaies de l'Ordonnance si son titre ne la relevait à l'un des premiers.

On voit par ce qui précède que la taille des espèces concédées par l'Ordonnance de 1315 varia de 192 à 564 au marc de Paris.

Ces chiffres diffèrent de ceux de Le Blanc et des *Ordonnances*, qui ont été et sont encore adoptés par les historiens et les économistes et notamment par M. Vuitry qui les a reproduits dans ses excellentes *Études sur le Régime financier de Philippe le Bel et de ses trois fils* (in-8°, 1883, t. I, p. 215).

4° *Titre*. — Il résulte du texte du rouleau de l'Arsenal relatif à la monnaie de Fauquembergue,

texte qui est justifié par le titre et le poids de la monnaie en nature, que toutes les pièces concédées par l'Ordonnance de 1315 ne furent pas de billon.

1° En effet, le titre de cette monnaie-ci est, d'après ce texte, de 11 deniers 12 grains d'argent-le-Roi, c'est-à-dire de $\frac{808.333}{1000,000}$ de cet argent.

Viennent ensuite :

2° La monnaie du Mans, à 6 deniers ou $\frac{500}{1000}$ d'argent-le-Roi ;

3° le denier de Reims, à 4 d. 13 grains ou $\frac{375}{1000}$ du même argent, comme du reste toutes les monnaies de cette liste ;

4° le denier de Saint-Pol et les mailles de Laon et Reims, à 3 d. 18 gr. ou $\frac{312.50}{1000,00}$;

5° les deniers de Nevers, Bretagne, Clermont, Souvigny, Maguelone, Limoges et Rethel, à 3 d. 16 gr. ou $\frac{305,55}{1000,00}$;

6° le denier de Soissons, à 3 d. 12 gr. ou $\frac{291,66}{1000,00}$;

7° les deniers d'Angers, de Poitiers, Blois, Vendôme, Châteaudun, Chartres et Meaux, à 3 d. 10 gr. ou $\frac{281,72}{1000,00}$;

8° les deniers de La Marche et du groupe berriçon à 3 d. 6 gr. ou $\frac{270,83}{1000,00}$;

9° les mailles de Nevers, Bretagne, Souvigny, Maguelone, Clermont, Limoges, Rethel, à 3 d. ou $\frac{260}{1000}$;

10° les mailles d'Angers, Poitiers, Blois, Vendôme, Châteaudun, Chartres et Meaux, à 2 d. 24 gr. ou $\frac{250}{1000}$;

11° le denier de Dijon, à 2 d. 18 gr. ou $\frac{282,16}{1000,00}$;

12° le denier de Cahors, comme les mailles suivantes ;

13° les mailles de La Marche et du groupe berichon à 2 d. 16 gr. ou $\frac{282,22}{1000,00}$;

14° la maille de Cahors à 2 d. 4 gr. ou $\frac{180,55}{1000,00}$.

Avant de poursuivre, il importe de signaler ce fait que certaines mailles, sans parler de l'artésienne de Fauquembergue, avaient un titre supérieur à celui de plusieurs deniers, par exemple, les mailles de Laon et de Reims, à classer avant 25 deniers, et celles de Nevers, Bretagne, Souvigny, Maguelone, Clermont, Limoges, Rethel, Angers, Poitiers, Blois, Vendôme, Châteaudun, Chartres, et Meaux, qui étaient de meilleur aloi que les deniers de Dijon et de Cahors.

5° *Valeur intrinsèque.* — Je n'indiquerai ici que les quantités d'argent des monnaies de l'Ordonnance, et non leurs équivalents en monnaies actuelles. La quantité de fin d'une monnaie en constitue la valeur intrinsèque, mais, pour exprimer cette valeur, il faut multiplier la quantité d'argent par le prix de ce métal ; c'est là une opération bien simple, et pourtant je ne la ferai pas et j'en laisserai le soin au lecteur.

J'ai reconnu que ce procédé, employé par un savant fort distingué, M. Désimoni, pour donner une idée exacte de la valeur intrinsèque, était préférable à celui dont j'ai précédemment usé, lequel force à ne pas tenir compte des variations actuelles et fréquentes du prix de l'argent et à ne pas se dé-

partir d'un prix conventionnel, par exemple, de 0 franc 222 le gramme.

A adopter un prix de ce genre, il vaudrait mieux aujourd'hui, tant pour la facilité que pour l'exactitude des calculs, le prix de 20 centimes par gramme. Mais qui peut dire ce qu'il adviendra de ce prix, s'il se maintiendra et même continuera à baisser, ou si certains événements n'influeront pas sur le marché monétaire d'une telle façon que l'argent redeviendra marchandise rare ?

Quoi qu'il en soit, je ne modifie pas la rubrique du présent paragraphe, parce que, si je ne donne pas l'expression de la valeur intrinsèque des espèces monétaires de l'Ordonnance, j'indique avec précision le principal élément de cette valeur, qui est, je le répète, la quantité de fin prescrite implicitement pour chaque monnaie.

1° Le denier du Mans devait contenir une quantité d'argent-le-Roi équivalant à 0 gramme, 63725 (=, sans le 24^m d'alliage, 0 gramme 61070) ;

2° celui de Reims, 0,4329 (0,4148) ;

3° la maille d'argent de Fauquembergue, 0,4329 (0,4148) ;

4° les deniers de Nevers, Bretagne, Souvigny, Maguelone, Clermont, Limoges, Rethel, 0,3195 (0,3062) ;

5° celui de Saint-Pol, 0,3186 (0,3054) ;

6° ceux d'Angers, de Poitiers, Blois, Vendôme, Châteaudun, Chartres, Meaux, 0,2965 (0,2842) ;

7° ceux de La Marche et du groupe berrichon, 0,2761 (0,2646) ;

- 8° celui de Soissons, 0,2477 (0,2374);
- 9° celui de Dijon, 0,2337 (0,2240);
- 10° la maille de Laon, 0,2124 (0,2035);
- 11° le denier de Cahors, 0,2075 (0,1989);
- 12° la maille de Reims, 0,2067 (0,1981);
- 13° celles de Nevers, Bretagne, Souvigny, Maguelone, Clermont, Limoges et Rethel, 0,1522 (0,1459);
- 14° celles d'Angers, de Poitiers, Blois, Vendôme, Châteaudun, Chartres, Meaux, 0,1406 (0,1348);
- 15° celles de La Marche et du groupe berrichon, 0,1320 (0,1265);
- 16° celle de Cahors 0,0986 (0,0945).

Comme la fabrication d'une maille coûtait à peu près autant que celle d'un denier et que 2 mailles équivalaient à un denier, on se payait du surcroît de frais de fabrication que nécessitait le monnayage en mailles, en retranchant, de l'argent de ces petites espèces, une quantité dont la valeur correspondait au prix de fabrication de la deuxième maille.

En doublant les quantités d'argent contenues en chaque groupe de deux mailles, on obtient des chiffres inférieurs de $\frac{1}{20}$ aux quantités d'argent des deniers d'Angers, de Poitiers, Blois, Vendôme, Châteaudun, Chartres, Meaux et Cahors; de $\frac{1}{12}$ à celles des deniers de Nevers, Bretagne, Souvigny, Maguelone, Clermont, Limoges et Rethel, et de $\frac{1}{20}$ à celles des deniers de Reims, de La Marche et du groupe berrichon.

Il convient d'en conclure que les frais de fabri-

cation d'un monnayage en mailles dépassaient d'environ 5 0/0 de la valeur du métal, ceux d'un monnayage en deniers.

J'ai donné, en regard de chaque chiffre d'argent-le-Roi, le chiffre d'argent pur correspondant, celui-ci n'étant autre que le premier diminué du 24^{me} d'alliage inhérent à l'argent-le-Roi ; je l'ai mis entre parenthèses comme je le ferai, dans cette étude, de toute quantité d'argent de même genre.

6° *Valeur comparée ou de change.* — L'intérêt de ce paragraphe consiste dans la détermination des quantités de fin des deniers tournois et parisis, qui ressort du change en ces deniers de ceux de l'Ordonnance.

Le change n'est pas fixé pour les deniers de St-Pol et de Dijon ; il ne l'est, en outre, pour aucune maille, pas même pour celles de Laon et de Fauquembergue.

Pour le denier de Reims, il est établi à 4 denier parisis, et pour 20 deniers de Soissons à 12 d. parisis, ce qui porte la quantité d'argent à échanger contre un denier parisis, à 0 gramme 4329, (0,4148), dans le premier cas, et 0,4129 (0,3957) dans le second.

Bien que le change de la maille d'argent de Fauquembergue ne soit pas indiqué dans l'Ordonnance, il est évident qu'il était d'une maille pour 4 denier parisis, en échange duquel étaient comptés les 0,4159 (0,3986) d'argent de cette maille.

Les autres deniers de l'Ordonnance ne sont pas évalués en parisis, mais en tournois ; ils le sont à raison de 12 tournois en échange de

1° 13 d. de Nevers, Bretagne, Souvigny, Maguelone, Clermont, Limoges et Rethel;

2° 14 d. d'Angers, de Poitiers, Blois, Vendôme, Châteaudun, Chartres et Meaux ;

3° 15 d. de La Marche et du groupe berrichon ;

4. 20 d. cahorsins ;

5° et enfin de 13 mansois pour 24 tournois.

Il ressort de ces chiffres que la quantité d'argent à laquelle était fixé le prix du denier tournois, correspondait, dans l'ordre des cinq catégories d'espèces que je viens d'énumérer,

1° à 0 gramme 3462 (0,33178),

2° 0,34595 (0,33154),

3° 0,34592 (0,33151),

4° 0,34524 (0,33082),

5° 0,34517 (0,33079).

La différence qui existe entre la plus forte et la plus faible de ces quantités d'argent, est de 1 milligramme — ce qui prouve le soin apporté aux calculs par les rédacteurs de l'Ordonnance, — et la moyenne des cinq chiffres est de 0 gramme 3456 (0,3312).

Ce chiffre est à noter et à retenir, parce qu'il peut jeter du jour, sinon sur les questions économiques de l'époque qu'on met volontiers au dessus de ces infiniment petits, du moins sur l'un des points les plus difficiles à éclaircir de la Numismatique de Louis X et même de Louis IX, la taille du denier tournois. Aussi y reviendrai-je en examinant la portée scientifique de l'Ordonnance.

1877

1878

1879

1880

1881

1882

1883

1884

1885

1886

1887

1888

1889

1890

1891

1892

1893

1894

1895

1896

1897

1898

1899

1900

1901

1902

1903

1904

1905

1906

1907

1908

1909

1910

1911

1912

1913

1914

1915

1916

1917

1918

1919

1920

1921

1922

1923

1924

1925

1926

1927

1928

1929

1930

1931

1932

1933

1934

1935

1936

1937

1938

1939

1940

1941

1942

1943

1944

1945

1946

1947

1948

1949

1950

1951

1952

1953

1954

1955

1956

1957

1958

1959

1960

1961

1962

1963

1964

1965

1966

1967

1968

1969

1970

1971

1972

1973

1974

1975

1976

1977

1978

1979

1980

1981

1982

1983

1984

1985

1986

1987

1988

1989

1990

1991

1992

1993

1994

1995

1996

1997

1998

1999

2000

2001

2002

2003

2004

2005

2006

2007

2008

2009

2010

2011

2012

2013

2014

2015

2016

2017

2018

2019

2020

2021

2022

2023

2024

2025

2026

2027

2028

2029

2030

2031

2032

2033

2034

2035

2036

2037

2038

2039

2040

2041

2042

2043

2044

2045

2046

2047

2048

2049

2050

2051

2052

2053

2054

2055

2056

2057

2058

2059

2060

2061

2062

2063

2064

2065

2066

2067

2068

2069

2070

2071

2072

2073

2074

2075

2076

2077

2078

2079

2080

2081

2082

2083

2084

2085

2086

2087

2088

2089

2090

2091

2092

2093

2094

2095

2096

2097

2098

2099

2100

2101

2102

2103

2104

2105

2106

2107

2108

2109

2110

2111

2112

2113

2114

2115

2116

2117

2118

2119

2120

2121

2122

2123

2124

2125

2126

2127

2128

2129

2130

2131

2132

2133

2134

2135

2136

2137

2138

2139

2140

2141

2142

2143

2144

2145

2146

2147

2148

2149

2150

2151

2152

2153

2154

2155

2156

2157

2158

2159

2160

2161

2162

2163

2164

2165

2166

2167

2168

2169

2170

2171

2172

2173

2174

2175

2176

2177

2178

2179

2180

2181

2182

2183

2184

2185

2186

2187

2188

2189

2190

2191

2192

2193

2194

2195

2196

2197

2198

2199

2200

2201

2202

2203

2204

2205

2206

2207

2208

2209

2210

2211

2212

2213

2214

2215

2216

2217

2218

2219

2220

2221

2222

2223

2224

2225

2226

2227

2228

2229

2230

2231

2232

2233

2234

2235

2236

2237

2238

2239

2240

2241

2242

2243

2244

2245

2246

2247

2248

2249

2250

2251

2252

2253

2254

2255

2256

2257

2258

2259

2260

2261

2262

2263

2264

2265

2266

2267

2268

2269

2270

2271

2272

2273

2274

2275

2276

2277

2278

2279

2280

2281

2282

2283

2284

2285

2286

2287

2288

2289

2290

2291

2292

2293

2294

2295

2296

2297

2298

2299

2300

2301

2302

2303

2304

2305

2306

2307

2308

2309

2310

2311

2312

2313

2314

2315

2316

2317

2318

2319

2320

2321

2322

2323

2324

2325

2326

2327

2328

2329

2330

2331

2332

2333

2334

2335

2336

2337

2338

2339

2340

2341

2342

2343

2344

2345

2346

2347

2348

2349

2350

2351

2352

2353

2354

2355

2356

2357

2358

2359

2360

2361

2362

2363

2364

2365

2366

2367

2368

2369

2370

2371

2372

2373

2374

2375

2376

2377

2378

2379

2380

2381

2382

2383

2384

2385

2386

2387

2388

2389

2390

2391

2392

2393

2394

2395

2396

2397

2398

2399

2400

2401

2402

2403

2404

2405

2406

2407

2408

2409

2410

2411

2412

2413

2414

2415

2416

2417

2418

2419

2420

2421

2422

2423

2424

2425

2426

2427

2428

2429

2430

2431

2432

2433

2434

2435

2436

2437

2438

2439

2440

2441

2442

2443

2444

2445

2446

2447

2448

2449

2450

2451

2452

2453

2454

2455

2456

2457

2458

2459

2460

2461

2462

2463

2464

2465

2466

2467

2468

2469

2470

2471

2472

2473

2474

2475

2476

2477

2478

2479

2480

2481

2482

2483

2484

2485

2486

2487

2488

2489

2490

2491

2492

2493

2494

2495

2496

2497

2498

2499

2500

2501

2502

2503

2504

2505

2506

2507

2508

2509

2510

2511

2512

2513

2514

2515

2516

2517

2518

2519

2520

2521

2522

2523

2524

2525

2526

2527

2528

2529

2530

2531

2532

2533

2534

2535

2536

2537

2538

2539

2540

2541

2542

2543

2544

2545

2546

2547

2548

2549

2550

2551

2552

2553

2554

2555

2556

2557

2558

2559

2560

2561

2562

2563

2564

2565

2566

2567

2568

2569

2570

2571

2572

2573

2574

2575

2576

2577

2578

2579

2580

2581

2582

2583

2584

2585

2586

2587

2588

2589

2590

2591

2592

2593

2594

2595

2596

2597

2598

2599

2600

2601

2602

2603

2604

2605

2606

2607

2608

2609

2610

2611

2612

2613

2614

2615

2616

2617

2618

2619

2620

2621

2622

2623

2624

2625

2626

2627

2628

2629

2630

2631

2632

2633

2634

2635

2636

2637

2638

2639

2640

2641

2642

2643

2644

2645

2646

2647

2648

2649

2650

2651

2652

2653

2654

2655

2656

2657

2658

2659

2660

2661

2662

2663

2664

2665

2666

2667

2668

2669

2670

2671

2672

2673

2674

2675

2676

2677

2678

2679

2680

2681

2682

2683

2684

2685

2686

2687

2688

2689

2690

2691

2692

2693

2694

2695

2696

2697

2698

2699

2700

2701

2702

2703

2704

2705

2706

2707

2708

2709

2710

2711

2712

2713

2714

2715

2716

2717

2718

2719

2720

2721

2722

2723

2724

2725

2726

2727

2728

2729

2730

2731

2732

2733

2734

2735

2736

2737

2738

2739

2740

2741

2742

2743

2744

2745

2746

2747

2748

2749

2750

2751

2752

2753

2754

2755

2756

2757

2758

2759

2760

2761

2762

2763

2764

2765

2766

2767

2768

2769

2770

2771

2772

2773

2774

2775

2776

2777

2778

2779

2780

2781

2782

2783

2784

2785

2786

2787

2788

2789

2790

2791

2792

2793

2794

2795

2796

2797

2798

2799

2800

2801

2802

2803

2804

2805

2806

2807

2808

2809

2810

2811

2812

2813

2814

2815

2816

2817

2818

2819

2820

2821

2822

2823

2824

2825

2826

2827

2828

2829

2830

2831

2832

2833

2834

2835

2836

2837

2838

2839

2840

2841

2842

2843

2844

2845

2846

2847

2848

2849

2850

2851

2852

2853

2854

2855

2856

2857

2858

2859

2860

2861

2862

2863

2864

2865

2866

2867

2868

2869

2870

2871

2872

2873

2874

2875

2876

2877

2878

2879

2880

2881

2882

2883

2884

2885

2886

2887

2888

2889

2890

2891

2892

2893

2894

2895

2896

2897

2898

2899

2900

2901

2902

2903

2904

2905

2906

2907

2908

2909

2910

2911

2912

2913

2914

2915

2916

2917

2918

2919

2920

2921

2922

2923

2924

2925

2926

2927

2928

2929

2930

2931

2932

2933

2934

2935

2936

2937

2938

2939

2940

2941

2942

2943

2944

2945

2946

2947

2948

2949

2950

2951

2952

2953

2954

2955

2956

2957

2958

2959

2960

2961

2962

2963

2964

2965

2966

2967

2968

2969

2970

2971

2972

2973

2974

2975

2976

2977

2978

2979

2980

2981

2982

2983

2984

2985

2986

2987

2988

2989

2990

2991

2992

2993

2994

2995

2996

2997

2998

2999

3000

3001

3002

3003

3004

3005

3006

3007

3008

3009

3010

3011

3012

3013

3014

3015

3016

3017

3018

3019

3020

3021

3022

3023

3024

3025

3026

3027

3028

3029

3030

3031

3032

3033

3034

3035

3036

3037

3038

3039

3040

3041

3042

3043

3044

3045

3046

3047

3048

3049

3050

3051

3052

3053

3054

3055

3056

3057

3058

3059

3060

3061

3062

3063

3064

3065

3066

3067

3068

3069

3070

3071

3072

3073

3074

3075

3076

3077

3078

3079

3080

3081

3082

3083

3084

3085

3086

3087

3088

3089

3090

3091

3092

3093

3094

3095

3096

3097

3098

3099

3100

3101

3102

3103

3104

3105

3106

3107

3108

3109

3110

3111

3112

3113

3114

3115

3116

3117

3118

3119

3120

3121

3122

3123

3124

3125

3126

3127

3128

3129

3130

3131

3132

3133

3134

3135

3136

3137

3138

3139

3140

3141

3142

3143

3144

3145

3146

3147

3148

3149

3150

3151

3152

3153

3154

3155

3156

3157

3158

3159

3160

3161

3162

3163

3164

3165

3166

3167

3168

3169

3170

3171

3172

3173

3174

3175

3176

3177

3178

3179

3180

3181

3182

3183

3184

3185

3186

3187

3188

3189

3190

3191

3192

3193

3194

3195

3196

3197

3198

3199

3200

3201

3202

3203

3204

3205

3206

3207

3208

3209

3210

3211

3212

3213

3214

3215

3216

3217

3218

3219

3220

3221

3222

3223

3224

3225

3226

3227

3228

3229

3230

3231

3232

3233

3234

3235

3236

3237

3238

3239

3240

3241

3242

3243

3244

3245

3246

3247

3248

3249

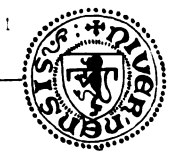
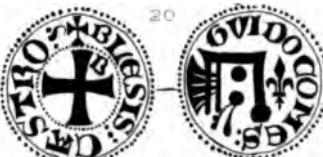
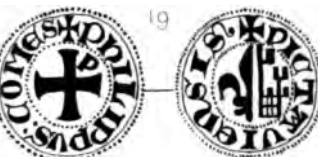
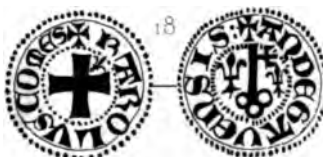
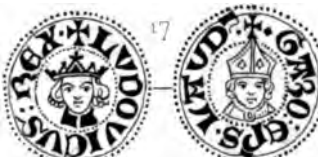
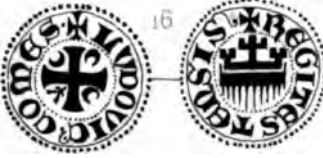
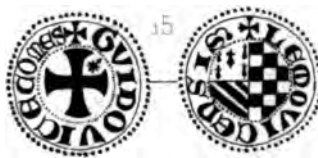
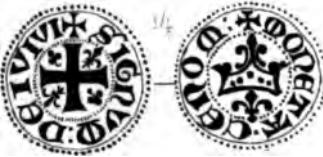
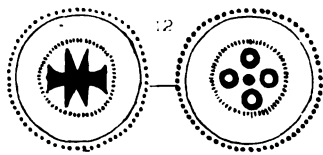
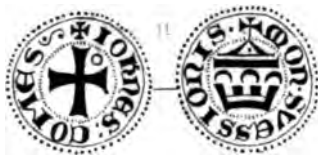


Fig. 1. and 2.

Fig. 3. and 4.

Fig. 5.





Comes de

Imp. Duomo Verona

1871



